

712 Les brevets d'imprimeurs, la contrefaçon littéraire, le colportage des écrits, les droits d'affichage

Version 2 du 17 juin 2007

1) Les brevets d'imprimeurs

Dès notre arrivée sur les côtes de l'Algérie, le besoin en imprimés administratifs et factures réclamés par les services de l'Intendance et du Génie, conduit à ce que l'Armée soit, de fait, la première institution à disposer en son sein de soldats typographes capables de faire face à sa propre demande, à laquelle s'ajoute les quelques besoins des européens entrepreneurs dans les villes côtières.

L'Imprimerie du Gouvernement qui assure l'édition du *Moniteur Algérien* est installée à Alger. Nombre de soldats qui y travaillent, une fois libérés du service militaire qui dure alors 7 ans, vont tenter d'obtenir un brevet d'imprimeur pour s'établir dans les principaux centres de population européenne. Une autre catégorie viendra leur disputer ce privilège : celle des libraires et des papetiers qui chercheront à étendre leurs activités en devenant éditeurs.

Pour être autorisé à imprimer en Algérie il faut obtenir ce brevet professionnel d'imprimeur auprès du Gouverneur qui est seul habilité à le délivrer, par délégation du Ministre de la Guerre. Ce document peut être retiré à tout imprimeur qui a été convaincu par un jugement de contravention aux lois et règlements.

Cette faculté de retrait ne sera pas abrogée ni par la Constitution de 1848 ni par celle de 1852. Au contraire on étendra son exercice non pas seulement pour des contraventions concernant spécialement l'imprimerie et la librairie, mais aussi en cas de condamnation pour d'autres infractions et spécialement en cas de condamnation d'un imprimeur comme complice d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la condamnation ait un caractère grave, pourvu qu'elle porte précisément sur les points qui sont exigibles pour l'obtention des brevets, par exemple la moralité de l'imprimeur et son attachement au souverain et à la patrie. Tout jugement qui consacre qu'un imprimeur a forfait à l'une de ces conditions, met donc l'administration en droit de retirer le brevet quelque légère qu'ait été la peine prononcée.

Nous allons donner ci-dessous quelques exemples de ces entrepreneurs qui essaient, et quelquefois réussissent à implanter durablement leurs commerces en rencontrant toutes sortes de difficultés et notamment l'opposition de leurs prédécesseurs déjà établis dans les grandes villes. Nous commençons cette revue par le cas d'Oran puis, en suivant, par celui d'Alger.

II) les attributions de brevets à Oran

III) Les sieurs Guyon et Marquis (presse lithographique)

Le 24 janvier 1836 (5) le sieur Nicolas Jacques Guyon libraire à Oran, écrit au Gouverneur « désirant satisfaire aux désirs des colons, je me propose d'établir une lithographie à Oran. J'ose espérer que vous voudrez bien dans cette circonstance m'accorder votre protection en me faisant accorder un brevet de lithographe.

Le lieutenant civil d'Oran enquête donc sur les antécédents de Guyon et transmet le 2 février (5) en l'appuyant, un avis tout à fait favorable à sa demande à l'effet d'obtenir un brevet imprimeur lithographe. L'intendant note « cette demande paraît devoir être accueillie puisque l'établissement qu'il s'agit de créer ne saurait qu'être avantageux au pays et que d'ailleurs le sieur Guyon réunit toutes les conditions pour le diriger ».

Le 8 mars 1836 Guyon se voit accorder son privilège et il prête en conséquence serment devant le Tribunal. Il doit se conformer à une législation stricte qui cherche à contrôler les points d'impression potentielle d'affiches et de tracts subversifs, et qui impose en ce qui concerne le dépôt des écrits imprimés, les dispositions de l'article 14 du titre 2 de la loi du 21 octobre 1814 et de l'ordonnance royale du 9 janvier 1828.

En cas de contravention aux dispositions constatées par un jugement du Tribunal, son brevet lui sera immédiatement retiré Enfin il lui est interdit sous les mêmes peines de se livrer à l'impression d'autres journaux ni de feuilles périodiques quelconques. Mais les ressources financières de Guyon se révèlent limitées et le 4 octobre (5) l'intendant civil rapporte que « cet individu n'a jamais fait usage de son brevet et a même déclaré le remettre à M. le Maire car il renonçait entièrement à fonder cet établissement.

« Il n'existe donc à Oran aucun imprimeur lithographe. Aujourd'hui le sous intendant civil de cette ville m'a adressé une autre demande en faveur du sieur Frédéric Marquis, papetier relieur, qui m'assure-t-il, présente les garanties nécessaires pour l'exercice lithographique. »

« Comme cet établissement est éminemment désiré à Oran, et qu'il sera d'une grande utilité pour les administrations comme pour le commerce, je vous prie de vouloir bien accorder au sieur Marquis un brevet d'imprimeur lithographe ». Et le 11 octobre 1836 (5) le sieur Marquis papetier relieur est nommé imprimeur lithographe à Oran en promettant de se conformer au cadre qui règle sa profession.

112) Les frères Bosc (presse lithographique)

Le 12 mars 1838 (5) c'est au tour de ces 2 frères de demander l'octroi du brevet. Ils écrivent au maire d'Oran « les soussignés Bosc Isidore ex sergent major du 63e régiment de l'Infanterie de ligne, et son frère Thomas l'un des premiers imprimeurs lithographes à Oran, ont l'honneur de vous demander l'autorisation d'établir à Oran une presse lithographique pour satisfaire aux besoins que le commerce manifeste depuis longtemps.

« Ils se plient par avance à toutes les obligations que l'autorité aura le droit de leur imposer pour les publications auxquelles ils pourraient être appelés à prendre part. Ils ont donné toutes justifications pour garantir leur aptitude comme lithographe. L'utilité de l'établissement qu'il se propose de former est très bien établie pour que les soussignés se croient dans l'obligation de faire valoir les services qu'ils pourraient rendre par la suite aux administrations locales et au commerce, et prendre ainsi leur part la part au développement de la colonie.

« Fort d'ailleurs de leurs antécédents et de leur moralité, les soussignés vous adressent cette demande dans l'espoir qu'en l'étudiant, vous vouliez bien contribuer à assurer l'avenir qu'ils espèrent de leur travail et de leur conduite. Dans le cas où la demande devrait être soumise à l'approbation des autorités supérieures à Alger, les soussignés demandent que l'autorisation provisoire leur soit accordée, de manière à ce qu'ils puissent dès aujourd'hui, installer leur matériel qu'ils ont à leur service.

A cette demande est jointe le 12 mars, une recommandation du colonel commandant du 62e de ligne « qui se plaint à certifier que le sieur Bosc, excellent sergent major du régiment n'a jamais donné lieu à aucune plainte sous le rapport de la probité et de la moralité, et il pense que la lithographie qu'il se propose de fonder, ne peut qu'être très avantageuse à la ville d'Oran, où le besoin d'un établissement de ce genre se fait sentir depuis quelque temps.

Le 27 avril 1838, l'intendant civil transmet le dossier au lieutenant général Rapatel commandant la division d'Oran (5) avec demande d'avis « je vous prie de me donner votre avis sur l'utilité que peut avoir une seconde presse lithographique dans la ville d'Oran où il paraît qu'un premier établissement de ce genre existe déjà, et sur les titres personnels du sieur Bosc à la faveur sollicitée pour lui.

L'intendant civil précise « la presse lithographique que le sieur Marquis avait été autorisé à établir, n'existe pas encore, et ce ne sera que dans un terme plus ou moins éloigné qu'elle pourra fonctionner. Cependant le besoin du commerce à Oran, exigerait la mise en activité d'un établissement de ce type, et le sous intendant civil pense que l'on peut en tout état de cause, et sans inconvénient, introduire cette presse lithographique.

« Le commerce à Oran en a l'usage et pourrait même trouver quelque avantage à la concurrence qui s'établira entre ces deux établissements. L'autorité serait toujours en mesure de les surveiller, comme la loi lui en fait un devoir » Et le 17 mai 1838 le Gouverneur autorise cette 2^e implantation à Oran en ajoutant « 2 lithographes à Oran n'auront probablement pas la charge de travail suffisante, mais leur concurrence peut être avantageuse au public »

113) L'apparition des sieurs Renard père et Deschamps (presse lithographique)

Mais contre toute attente, l'établissement Bosc n'ouvre pas ses portes et Marquis qui a trouvé à financer son projet, se retrouve seul pour assurer la demande locale. Cela ne dure pas longtemps car (5) une requête est transmise au Gouverneur par la division de l'Intérieur. Elle émane du sieur Renard père, libraire à Oran, qui souhaite obtenir un brevet d'imprimeur lithographique.

Le 15 mars, il a écrit au sous directeur des Affaires Civiles à Oran (5) « à l'effet de donner à mon établissement de libraire un plus grand développement, j'ai acquis une presse lithographique pour suffire aux divers imprimés des bureaux ou des placards. Cet établissement sera le deuxième pour la ville d'Oran, et ne pourra que répondre aux besoins du pays ». Renard va obtenir le brevet demandé le 14 avril 1841 pour exploiter une presse lithographique.

Or dans le même temps, le 7 février 1849 (9), le sieur Deschamps, rédacteur propriétaire et fondateur de la revue de la province d'Oran, prend la liberté d'écrire au Gouverneur pour solliciter « l'autorisation provisoire de procéder à l'impression de mon journal, par une presse typographique que j'attends de Marseille. La province d'Oran, malgré son extension, son importance ne possède encore qu'une imprimerie, devenue tout à fait insuffisante depuis quelque temps.

« L'Echo d'Oran appartenant à l'imprimeur unique, M. Perrier, j'ai nécessairement du avoir des difficultés pour créer ma revue, qui cependant ne paraît que deux fois par mois et ne peut être pour lui une sérieuse concurrence. Il m'a imposé des conditions

énormes et que je n'aurais pas accepté, si notre ville n'avait pas de besoins en typographie.

« Mon entreprise ayant réussi et au-delà de tous mes espoirs, je viens cependant vous prier de vouloir bien m'autoriser à m'employer sans plus attendre, jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir un brevet personnel. Bien des personnes influentes m'ont encouragé par la plus honorable sympathie et il serait réellement fâcheux que tôt ou tard je fusse obligé de cesser ma publication, faute d'imprimerie ou à cause des frais qu'il me serait impossible de supporter. J'ose espérer que vous prendrez en considération ma demande et je vous en exprimerai ma vive reconnaissance.

Le 3 mars (9) le préfet alerté par le Gouverneur lui répond « vous me demandez des renseignements sur le compte de M. Deschamps, qui a produit une demande pour obtenir un brevet d'imprimeur et pour l'autoriser à imprimer sa feuille. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la demande M. Deschamps soit accueillie, la création d'une nouvelle imprimerie à Oran apparaît avantageuse à tout le monde par l'augmentation de la publicité et doit être encouragée.

Ce même 3 mars (9) c'est le Maire d'Oran, Renaud Lebon qui « certifie que le sieur Deschamps, créateur de la revue de la province d'Oran, est un homme de bonne vie et moeurs et qu'aucune plainte ne nous a été faite contre lui ». Mais l'affaire qui paraît bien engagée va subir un premier temps d'arrêt.

C'est que Perrier alerté de la possibilité d'implantation d'une 2^e imprimerie concurrente de la sienne a réagi auprès du préfet. tout comme Renard père qui fait imprimer ses productions chez Perrier. Ils écrivent ensemble une lettre au préfet (9) « Nous venons d'apprendre qu'un brevet d'imprimeur vous a été demandé pour Oran par M. Deschamps, rédacteur et propriétaire de la revue de la province d'Oran.

« Comme cette demande, si elle était avérée, nous jetterait dans un état proche de la misère, permettez nous devons faire quelques observations sur l'opportunité de ladite demande.

- 1) M. Deschamps n'a pas les qualités nécessaires pour être imprimeur, et demandées par l'arrêté du conseil d'Etat*
- 2) les besoins de la population de réclament pas la création à Oran d'une deuxième imprimerie car sur les 11 presses tant typographiques que lithographiques, 4 marchent et dans un mois 3 seulement marcheront.*
- 3) la plus grande partie des imprimés nécessaires aux administrations civiles et militaires et celle du commerce vient d'Alger, Marseille et Paris.*
- 4) il faut faire à part dans le compte de la population des Européens et des indigènes.*

« Par tous ces motifs, nous avons l'espérance que vous regarderez nos arguments avant d'accorder l'autorisation demandée car avant tout l'administration dont vous êtes le chef, ne peut vouloir que le bien-être de ses administrés et non leur ruine. Signés Perrier et Renard

Le 6 mars, le préfet complète sa 1^e dépêche au Gouverneur (9) en ces termes « M. Perrier, possesseur de l'imprimerie actuellement établie, m'adresse des observations dans lesquelles il allègue des motifs tant il est nécessaire de vérifier le degré de réalité.

« Et il me paraît nécessaire de compléter la solution de cette affaire, soit au point de vue de l'intérêt public, soit à celui de l'intérêt privé engagé dans la question. Je vous prie en conséquence de vouloir bien surseoir à donner suite à ma dépêche précédente, jusqu'à ce que je vous aie adressé le point sur cette affaire.

Finally le Gouverneur défère le cas à son Conseil supérieur d'Administration qui le 14 mars (9) délibère et publie ses conclusions « M. Majorel, conseiller rapporteur, soumet à l'examen du conseil un rapport du directeur des affaires civiles de la province d'Oran relatives à une demande formée par le sieur Deschamps pour obtenir un brevet d'imprimeur typographe à Oran.

« M. Deschamps propriétaire et rédacteur de la revue d'Oran, dont la publication paraît devoir être encouragée, a fait observer que la seule imprimerie existante à Oran étant entre les mains du propriétaire du journal de la localité, il avait nécessairement éprouvé de grandes difficultés pour faire paraître sa revue.

« Après avoir considéré comme avantageux la création d'une imprimerie le directeur des affaires faisant droit aux réclamations du titulaire de ce brevet actuellement délivré et a demandé au gouverneur général de vouloir bien suspendre toutes les délibérations sur cette affaire.

« Toutes les pièces du dossier ayant été examinées, le Conseil a arrêté la proposition suivante : il autorise la création d'une seconde imprimerie dans cette ville dont la population s'élève à un chiffre conséquent, et où le mouvement commercial a pris une telle importance. Les travaux de M. Deschamps témoignent suffisamment de sa capacité littéraire et se fondant en cette matière sur la précédente création de l'affaire Rey, c'est-à-dire la création d'une cinquième imprimerie à Alger, le Conseil a approuvé les propositions de M. le rapporteur et a formulé son avis dans les termes suivants :

« Considérant que M. Deschamps, propriétaire rédacteur de la revue d'Oran, réunit les conditions et aptitudes nécessaires à la

création d'une imprimerie, considérant que l'existence d'une imprimerie actuellement établie et possédée par le sieur Perrier ne saurait être un obstacle à la délivrance du brevet d'imprimeur sollicité par M. Deschamps, est d'avis qu'il y a lieu de délivrer le brevet d'imprimeur qu'il sollicite et de l'autoriser à établir une imprimerie à Oran »

Le 27 mars 1849, le cabinet du Ministre de la guerre (9) constate que « la demande formée par M Deschamps est appuyée par l'autorité locale et n'a rencontré d'opposition que dans la presse, par M. Perrier, possesseur de la seule imprimerie existante aujourd'hui à Oran. Le conseil supérieur d'administration a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette réclamation fondée sur des considérations d'intérêt toutes personnelles

« L'importance de la population d'Oran et du mouvement commercial de cette ville motivent complètement la création d'une deuxième imprimerie. Il a en conséquence émis à l'unanimité l'avis qu'il y avait lieu accueillir la demande M. Deschamps qui présente d'ailleurs personnellement, toutes les garanties de moralité et de capacité désirables et dont la revue est encouragée par l'administration

Et ce même jour le Ministre suivant les recommandations de son équipe accorde à Deschamps le brevet d'imprimeur à Oran mettant ainsi fin au premier acte de l'affaire.

114) L'affaire Deschamps contre Renard père (presse typographique)

C'est entre mars et novembre 1849 que va se dérouler un épisode nouveau, celui d'un différent entre les 2 protagonistes : Deschamps, muni de son brevet mais sans matériel et Renard qui présenterait bien la surface financière convenable pour acquérir le matériel nécessaire mais qui n'a pas de brevet.

L'affaire que nous allons raconter fait l'objet d'un mémoire adressé en novembre par Renard à « messieurs les sages du tribunal de Commerce de la ville d'Oran pour une dissolution de société, et demande en liquidation de société et en dommages et intérêts. Appel à l'opinion publique »

Cette affaire donne naissance à un procès dont le tribunal de Commerce est saisi. Elle présente pour Renard « une importance assez grave pour être publiée avec toute exactitude et l'intégralité nécessaire afin que le public puisse apprécier d'abord avec justice et se prononcer ensuite avec impartialité.

« La relation de ces faits est appuyée de tous les documents et pièces dont la production a été faite au tribunal de Commerce et elle sera corroborée au besoin par le témoignage de personnes de foi, qui ont suivies cette affaire qu'un procès ne devait pas et n'aurait jamais dû terminer.

« Quoiqu'il en soit 2 personnes se trouvent aujourd'hui en présence devant le tribunal. Un commerçant établi depuis dix-sept ans dans cette ville, père de famille connu, jouissant de l'estime générale et faisant honneur à ses affaires, l'autre, habitant Oran depuis un an environ, n'offrant aucun type, ni aucun intérêt, ni aucune position, ni aucune famille, et jouissant d'une réputation au moins équivoque et par-dessus tât criblés de dettes. Ainsi d'un côté tout, de l'autre côté rien. C'est entre ces deux personnes que le tribunal est appelé à juger sur la chose suivante

Voici l'exposé des faits. C'est Renard qui parle. « Dans les premiers jours de juillet dernier, le sieur Deschamps, propriétaire de la revue de la province d'Oran, et que je ne connaissais alors que très imparfaitement vint, après plusieurs demandes inutiles, me proposer une association pour l'exploitation du brevet d'imprimeur typographe dont il était titulaire et à laquelle exploitation, sa position pas plus que ses moyens ne lui permettaient pas d'arriver sans un concours quelconque.

« L'impossibilité où je me trouvais alors de me défaire de fonds nécessaires à mon de commerce me fit refuser l'offre de M. Deschamps. Cependant ce dernier me pressait chaque jour davantage, m'assurant que cette entreprise nécessitait plutôt des crédits que de l'argent, et qu'il s'engageait d'ailleurs au versement d'une somme de 3000 F provenant de la souscription déjà faite pour la fondation du journal l'Oranais.

« Cette somme de 3000 francs était réalisable. Les matériels de l'imprimerie que je devais faire et les frais de personnel étaient sous ma garantie personnelle. J'acceptais ces propositions. Un projet d'acte d'association de me fut soumis presque aussitôt par M. Deschamps, auquel acte j'acquiesçais, après avoir réclamé toutefois quelques modifications nécessaires.

« Cet acte d'association qui fut passé seulement en août suivant, et dont la minute est déposée à l'étude de maître Sauzède, porte en substance ce qui suit. : Article 1 : il y aura une société en nom collectif entre M. Renard et Deschamps pour l'exploitation d'une imprimerie typographique à Oran. Article 2 : cette société prendra son cours à partir du 1^o septembre prochain à moins d'un empêchement légitime dûment constater. Article 8 : les apports de M. Deschamps consistent en son brevet d'imprimeur et une somme de 3000 F provenant des souscriptions déjà faites par son journal l'Oranais, laquelle somme pourrait être réalisée par la société aussitôt qu'elle aura pris son cours.

« De son côté M. Renard s'obligeait à fournir tout le matériel nécessaire à l'exploitation de la dite société et de l'imprimerie. Ce matériel devait être rendu à Oran et mis en état de fonctionner aux frais de M. Renard d'ici au 1^o septembre prochain à moins d'un empêchement légitime.

Enfin on ajoutait aussi « Article 11 : à l'expiration de la présente société, constituée pour trois ans, M. Deschamps reprendra son brevet d'imprimeur, et 3000 francs apportés par lui à l'entreprise, et M. Renard conservera son matériel d'imprimerie. Tout le surplus sera partagé par moitié. Article 15 : pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile à Oran au siège de la société.

« Ainsi ce fut sur la foi de ce projet d'association consenti en tout point par le sieur Deschamps et par moi, et après avoir échangé mutuellement notre parole d'honneur, que l'on convenait que sans attendre inutilement l'exécution de toutes les formalités légales, pressé d'ailleurs aussi vivement par le sieur Deschamps, et sur ma confiance dans la validité d'un acte dont la minute avait été faite en l'étude d'un notaire, que j'écrivis le 10 juillet à la maison Olive à Marseille pour savoir dans quelles conditions s'expédierait le matériel d'imprimerie dont je lui détaillais l'importance.

« La correspondance entre cette maison et moi, par les nécessités des arrangements à prendre pour le transport des matériels, dura quelque temps. Enfin par lettre du 2 août, M. Olive me fixait définitivement les conditions suivantes : une somme de 2000 F payable comptant, un règlement en billets de 400 F payables à chaque mois jusqu'à solde parfait soit 8000 F. Le courrier suivant, le 10 août, j'informais M. Olive de mon accord aux conditions imposées et lui demandais de m'expédier le matériel le plus vite possible en l'invitant à m'envoyer immédiatement que ce qu'il pouvait avoir en magasin.

« Le 18 août, lettre de M. Olive me faisant part de l'impossibilité où il se trouvait de diviser l'expédition mais me promettant l'envoi total par le courrier du 3 octobre. Le 2 octobre, lettre de M. Olive m'informant de nouveaux retards dans l'expédition par suite du manque de parole de l'expéditeur de presse de Paris, et promesse d'envoi par le courrier du 18 octobre. Le 17 octobre, lettre de M. Olive m'annonçant le départ du matériel par le courrier des 18.

« Le 21 octobre, réception du matériel à Oran. J'ai donc rempli rigoureusement mes engagements et par ce fait seul, la conduite de M. Deschamps devient injustifiable. Si le matériel de l'imprimerie n'est point arrivé assez à temps pour être mis en état de fonctionner le 1^o septembre comme l'acte d'association le portait, ce même acte a aussi et avec justesse prévu le cas d'empêchement légitime et tout ce qui précède ne motive-t-il pas suffisamment les causes du retard dont je ne suis pas plus coupable que M. Deschamps ?

« Du reste ce dernier, dans une petite circulaire sortie de ma presse lithographique le 19 septembre dernier, informait lui-même les abonnés de sa revue de la province d'Oran qu'un retard tout à fait involontaire dans la réception des matériels de l'imprimerie Renard et Deschamps l'obligeait à réunir en un seul numéro ceux du 15 septembre et du 1er octobre.

« Voilà maintenant la justification complète du retard éprouvé depuis le 21 octobre au 12 novembre, date de la réception des matériels par le consignataire à Oran, jour où le versement des 2000 F m'a permis de retirer des matériels de chez le consignataire. Ce jour même M. Deschamps vint chez moi et selon son habitude me demanda avec beaucoup d'aplomb « eh bien où en sommes nous ? ».

« Je lui appris la réception de la presse et j'ajoutais « maintenant il ne manque plus que les fonds ». « C'est bien » me répondit-il avec la même assurance, « ce soir vous aurez les 2000 F, donnez moi la facture ». Mais plusieurs jours se passent et M. Deschamps n'apportait pas l'argent. Alors je me décidais à provoquer l'apport de sa liste de souscription au journal l'Oranais afin d'en faire immédiatement recouvrer le montant pour son compte, suivant les conditions d'acte de la société.

« Mais Deschamps me dit « il est impossible de faire maintenant aucun encaissement, voyez ailleurs ». Quoique surpris, mais ne pouvant encore soupçonner aucune mauvaise foi, et considérant d'ailleurs mon engagement avec Deschamps comme avéré, je fis à force de sacrifice payer sur-le-champ la somme des 2000 F nécessaire au retrait des matériels entre les mains du consignataire et j'appris ainsi qu'une partie des souscriptions faites par M. Deschamps avaient déjà été perçue et dissipée par lui,

« J'en acquis la preuve par des certificats qui m'ont délivré les souscripteurs eux-mêmes. C'est donc M. Deschamps qui tout le premier est la seule et unique cause du retard dont il se plaint et qui a motivé le retrait si violent de son brevet d'imprimeur et la rupture de notre association qui, bien qu'elle ne fut encore consacrée par aucune signature, n'en était pas moins évidente puisque M. Deschamps lui-même a toujours pris à tâche de lui donner toute espèce de publicité.

« Conscient de la conduite plus que légère de M. Deschamps, je lui en fis le reproche et il rejeta sur le compte de sa détresse, cette indécatesse et sa première violation de notre traité et notre serment. Malgré cela je voulais encore conserver à Deschamps sa part d'associé participant à la moitié des bénéfices mais comme il n'apportait plus les 3000 F convenus qui m'obligeaient à contracter un emprunt pour parfaire la somme de 2000 F nécessaire au retrait de matériel, je pensais qu'il devait au moins m'en servir l'intérêt jusqu'à ce que sa part dans les bénéfices lui ait permis d'en faire l'apport comme mise de fonds.

« Je fis donc demander à cet effet à M. Sauzède notre acte d'association pour y ajouter une clause indispensable mais qu'elle fut ma surprise en prenant de nouveau connaissance du dossier de voir que tout y était sensiblement modifié, et que M. Deschamps en avait retouché les paragraphes les plus importants. Ainsi dans le nouvel acte qui m'était présenté, il n'était fait aucune mention de l'apport de 3000 F stipulé à l'article 8 de l'acte original.

« Quelques autres articles également importants, entre autres l'article 10, était modifié de telle sorte que M. Deschamps ne faisait non seulement aucune mise de fonds, mais encore qu'il prélevait tous les trois mois en dehors de son traitement mensuel, la moitié des bénéfices résultant de l'exportation.

« J'avais donc acquis une seconde fois la preuve flagrante de la mauvaise foi de M. Deschamps et le 12 novembre je lui en fis de nouveau le reproche, mais ce dernier au lieu de chercher à s'excuser, et plutôt que d'aller au-devant de notre réconciliation dont je lui laissais peut-être trop bien deviner la pensée, il éloigna toute contrainte en jetant le masque et me fit le jour même signifier par huissier la dissolution de la société et le retrait de son brevet d'imprimeur dont il entendait disposer contre bon lui semblerait.

« J'avais alors engagé déjà les fonds au consignataire et le matériel d'imprimerie était rendu à destination. Cette signification par l'huissier de la dissolution de la société et du brevet de M. Deschamps était motivé sur l'inexécution dans les délais prescrits des clauses concourantes à la mise en fonction des matériels d'imprimeur, sur les embarras qui en résulteraient pour Deschamps que j'empêchais ainsi de remplir ses engagements vis-à-vis de tiers.

« Tout ceci est parfaitement faux. En effet j'ai déjà justifié plus haut et de la manière la plus évidente les empêchements provenant du fait de l'expéditeur de presse de Paris, et en second lieu j'ai prouvé que le dernier retard avait été forcément et uniquement causé par Deschamps qui manquait le premier à ses engagements en ne versant pas les 3000 F qui avec son brevet faisait toute la trame de notre association et qui devait dans tous les cas être réalisés pour la réception des matériels.

« Après avoir cherché sans y réussir, à escamoter l'apport des 3000 F, Deschamps niera-t-il aussi et bientôt l'existence de la société ? Cela est de toute impossibilité. Cette association a existé en fait comme en en droit, tout le prouve depuis le matériel que j'ai fait venir à mes frais et pour lequel je me trouve engagé jusqu'aux annonces et insertions dont M. Deschamps a pu fort bien être le rédacteur en chef, et surtout jusqu'à la signification par huissier qui seule constate l'existence de cette même association.

« Maintenant il ne reste plus qu'un point à éclaircir dans ce procès que les explications qui précèdent suffisent sans doute pour faire apprécier simplement et le fait selon la raison et le droit. Pourquoi depuis que l'acte d'association avait été rédigé jusqu'à l'épave de la réception des matériels n'a-t-il pas été signé par les deux parties consentantes ?

« La réponse est facile. C'est premièrement parce que aussitôt que M. Deschamps me vit engagé vis-à-vis de lui par ma parole, et ma correspondance avec la maison Olive pour les commandes des matériels, il souleva quelques difficultés au sujet de l'apport des 3000 F qu'il croyait alors ne plus pouvoir réaliser par le fait seul de ses souscriptions.

« En second lieu, parce que peu de temps après j'apprenais par des personnes honorables qui me reprochaient mon association, qu'une partie de ces souscriptions avait été recouvrées et dissipées par M. Deschamps. Enfin parce que certaines plaintes et réclamations qui me furent communiquées à l'endroit de M. Deschamps me donnèrent le droit d'attendre non pour rompre une association réelle et possible mais pour ne pas accepter d'une manière absolue, un acte auquel une ou plusieurs clauses additionnelles pouvaient devenir indispensables par suite de l'inexécution effective des engagements de M. Deschamps.

Le mercredi 28 novembre 1849, le tribunal de commerce qui est saisi de cette affaire la renvoie à huitaine pour la continuation de la cause. Renard ajoute « après l'exposé rapide et succinct des faits par M. Renaud Lebon, défenseur de M. Deschamps, convaincu d'avance qu'il n'avait à plaider qu'une fort mauvaise cause, n'a rien trouvé de mieux à faire que de dénaturer complètement l'objet du procès en cherchant à égarer le tribunal sur les questions de fond est affaire et de faire rire l'auditoire par de nombreux lazzis et un dévergondage de paroles inutiles, d'autant qu'insidieuses, mais toujours inconvenantes devant les juges et devant un Tribunal ».

« Il est principalement ressorti de la défense présentée par Maître Dieuzaide que j'avais cherché à enlever à M. Deschamps son brevet d'imprimeur et que mon but était d'exploiter sa position. Enlever son brevet à M. Deschamps ? Mais comment ? Le brevet est personnel et n'est transmissible qu'avec l'autorisation du Ministre de la Guerre et d'ailleurs avais-je besoin du brevet de M. Deschamps ? « L'administration supérieure ne pouvait-elle pas me faire accorder à moi la même faveur qui avait été accordée à un intrus ?

« Quant à la seconde accusation elle est aussi fautive que la première, et l'article 2 de l'acte de société y répond définitivement. Mauvaise cause, mauvaise défense ? Maître Dieuzaide m'a donc présenté comme intrigant et M. Deschamps comme la victime. Les rôles ont été très maladroitement inversés. En voici la preuve.

« M. Maussay, Cattray, Ferrier, Louis restaurateurs, et d'autres personnes ont obtenu contre M. Deschamps des jugements avec

contrainte par corps pour des sommes assez élevées. Deschamps poursuivi, traqué de tous les côtés, ne sachant où donner de la tête vint me trouver pour le sortir d'embarras.

« M Merlet, officier des spahis envers lequel il avait commis un abus de confiance voulait déposer plainte au Parquet du Procureur. Je lui parlai et sa plainte cessa. Un mot encore. Je n'ai fait que du bien et rendu des services à M Deschamps qui ne possède rien que son brevet avec un dénuement tout à fait désintéressé. Que maintenant donc le tribunal de commerce juge la cause que je livre à la conscience de tous les honnêtes gens ».

Finalelement le Tribunal dissout la société, confirme la propriété du brevet à Deschamps et du matériel à Renard. Il donne 2 mois d'instance à Deschamps pour établir une 2° imprimerie typographique à Oran, délai à décompter à partir de fin novembre 1849 Ce dernier se voit donc obligé de solliciter une autorisation provisoire d'imprimer pour faire face à ses engagements vis-à-vis de M Olive, fournisseur du matériel.

115) la demande de Renard père

Le 14 novembre (9) il écrit au Ministre » Je vous adresse une demande à l'effet d'obtenir le droit d'imprimer à Oran, et ce conformément aux lois et règlements qui régissent la matière. Les besoins de la localité ne sont plus satisfaits avec la seule imprimerie qui existe ici, car depuis qu'elle a été créée notre population a presque doublé et une seconde imprimerie ainsi qu'un second journal sont vivement désirés par la majeure partie de notre population.

« Voici quels sont mes titres à l'appui de ma demande. Il y a huit ans, lors d'un séjour dans cette ville j'ai organisé la première librairie et le premier cabinet littéraire. Imprimeur lithographe par arrêté de M. le maréchal en date du 17 avril 1844, depuis juillet 1843 officier dans la milice de cette ville, où je figure encore comme capitaine, alors que le préfet m'a désigné par arrêté du 5 novembre courant pour remplir les fonctions de maire de la commune d'Arcole. Ma réputation privée et commerciale est intacte, et enfin titre plus important pour moi, je suis père d'une nombreuse famille vivant en Afrique.

« Je joins à l'appui de ma demande plusieurs pièces justificatives et des autorités que vous trouverez et j'espère que vous voudrez bien m'accorder la faveur que je sollicite. Vous avez récemment accordé un second projet d'imprimeur pour la ville d'Oran, dont M. Deschamps rédacteur de la revue de la province est titulaire, mais je doute que ce brevet obtenu, il y a huit mois puisse être utilisé.

« M. Deschamps était venu récemment lui-même me proposer d'entrer dans un arrangement pour monter la presse et s'en servir. J'avais acquiescé à cette proposition lorsque après avoir fait venir du matériel d'imprimerie d'une valeur de 10 000 F, ce à quoi je m'étais engagé, je n'ai pas obtenu que M. Deschamps remplisse son contrat et engagement en versant les sommes convenues.

« Je me trouvais donc dans une bien fâcheuse position surtout dans le moment de créer, par le montant déboursé qui ne me rendait pas productif. Attaché à la colonie, j'y ai tous mes intérêts et vous pouvez être assuré M. le ministre que je n'abuserai pas des nouveaux droits que vous voudrez bien me conférer.

Et Renard joint un certificat du 22 novembre (9) fourni par le Maire d'Oran Renaud Lebon qui « certifie que M. François Marie Renard, libraire lithographe demeurant à Oran, fait l'objet de l'estime générale depuis dix ans qu'il habite cette commune, et qu'aucune plainte de nous est parvenue sur son compte. En foi de quoi nous avons délivré le présent acte ».

En même temps il écrit au préfet le 24 novembre (9) « Confiant dans votre bienveillance, j'ai l'honneur de vous transmettre en vous priant de l'appuyer la demande que j'adresse au ministre de la guerre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'imprimeur dans cette ville. En parcourant cette pièce, vous vous convaincrez de l'importance qu'il y a pour moi d'obtenir une prompte solution, car j'ai sur les bras un matériel considérable et ne pouvant marcher, je serais réduit dans le cas contraire à son renvoi prompt

Le préfet demande l'avis de la Chambre de Commerce qui lui répond par la plume de M Freixe le 8 décembre (9) « nous avons l'honneur de vous informer que la Chambre de Commerce a envisagé avec plaisir la concession du brevet demandé. Bien que vous nous instruisiez que déjà un brevet a été accordé à M. Perrier et Deschamps, en réalité nous n'avons vu jusqu'à ce jour fonctionner qu'une seule imprimerie.

« Et nous avons tout lieu de croire que 3 imprimeries pourraient trouver des débouchés dans notre ville. Le commerce profitera de leur concurrence qui est favorable à ses intérêts et les concessionnaires auront toutes chances de réussite.

116) La réaction de Perrier et de Deschamps à la demande d'un 3° brevet par Renard père

Adolphe Perrier, propriétaire de l'Echo d'Oran et seul imprimeur de fait, voit bien évidemment avancer les choses dans un sens opposé à ses intérêts : celui de la création d'un établissement concurrent à Oran. Le 15 décembre 1849 il écrit au maire Renaud Lebon (9) en lui rappelant ce que ce dernier a quelque peu imprudemment promis quelques mois plus tôt :

« Je réponds à la communication que vous m'avez faite de la lettre du préfet relative à la demande M. Renard qui assure que l'imprimerie typographique d'Oran ne peut suffire à ses besoins de la population et qui demande un second journal. Je viens par des preuves irréfutables faire tomber les prétentions et demandes de mon adversaire.

« Au mois de mars dernier, au moment où M. Deschamps cherchait à obtenir un brevet d'imprimeur, j'ai fait une lettre au Gouverneur Général qui démontrait de la manière la plus claire qu'il n'y avait pas lieu de créer à Oran une deuxième imprimerie typographique, qui me porterait ainsi qu'à mon voisin M. Renard, un préjudice irréfutable, par des causes qui existent encore aujourd'hui.

« Cette lettre était écrite de concert avec M Renard et signée de nous deux. Il est étonnant, pour ne pas dire ridicule, que 7 mois après M. Renard soit venu dire qu'il y a péril pour la population à ne pas lui accorder un brevet d'imprimeur typographe et partant l'autorisation de créer un journal. Voici pour la réponse à M. Renard. Quant à moi, je répète aujourd'hui ce que j'ai eu l'honneur de dire au préfet le 6 mars 1849, suite à la demande de brevet en faveur de M. Deschamps.

« 1) il y a pas lieu de créer une deuxième imprimerie typographique à Oran, attendu que sur 11 presses tant typographiques que lithographiques, 5 marchent pendant les derniers mois de l'année et pendant les autres 8 mois, 3 seulement fonctionnent.

2) la plus grande partie des imprimés nécessaires aux administrations civiles et militaires, se fait à Alger, Marseille, et dans les établissements du gouvernement.

3) sur le chiffre de la population d'Oran, il faut déduire au moins les trois-quarts qui ne doivent compter en rien pour savoir s'il y a lieu de créer un nouvel établissement typographique.

4) il y a pas lieu de statuer sur la demande, attendu qu'en principe on ne crée d'imprimerie que lorsque l'administration et le commerce éprouvent des lenteurs dans l'exécution de leurs imprimés, ce qui n'existe pas à Oran.

« Maintenant M. le maire, si je m'adresse à vous, si je vous demande de descendre un instant de votre conscience d'honnête homme et de magistrat, c'est que je suis convaincu que vous déduirez qu'il n'y a pas lieu quant à présent, d'établir une deuxième atelier typographique à Oran. Ce qui me le prouve, c'est le passage suivant de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 mars dernier.

« J'apprends avec une vive peine, le malheur qui vous a menacé, pour prix de vos pénibles et honorables efforts. M. Mercier qui a contribué comme moi à votre belle action en faveur de la famille Sadoux ne sera heureusement à Alger pour parer le coût qu'on vous porte. Il fera valoir vos droits sacrés auprès du gouverneur général. Ce ne sera que justice d'ailleurs après tous vos sacrifices.

« En vous ruinant, on ruinerait aussi vos créanciers. Enfin une seconde imprimerie à Oran serait du luxe, elle ne pourrait se soutenir. On ferait 2 malheureux à la fois. Quand vous avez accepté, sur les intentions de l'administration, le sacrifice d'une rente de 100 F par mois pendant 10 ans, pour la famille de votre malheureux prédécesseur Sadoux, vous aviez la promesse que de longtemps vous seriez sans concurrence. (voir chronique sur l'Echo d'Oran)

« Cette grave considération sera appréciée par l'administration supérieure ». Je dois m'arrêter là, M. le Maire, car après la teneur de ce qui précède, toute crainte serait inutile et sans fondements. Cependant puisque que l'administration recherche à s'entourer de tous les renseignements qui sont en son pouvoir, pour bien estimer la question qui lui est soumise, une chose me paraît devoir la convaincre, c'est de voir les livres de commerce.

Quant à Deschamps, il écrit au même Renaud Lebon dans le même sens le 16 décembre (9) « Je réponds à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me demander mon d'opinion et des renseignements sur la validité des demandes qui vous étaient adressées par M. Renard, et dans laquelle vous faites connaître qu'un troisième imprimeur serait peu trop pour la population.

« Je vous ferais observer qu'à l'époque où j'ai fait ma demande, M. Renard s'y est opposé et a applaudi un certificat de M. Perrier par lequel il déclarait qu'un deuxième imprimeur était de trop pour la localité. Ma demande avait été néanmoins accordée, et je ne pense pas que les besoins aient augmenté au point de nécessiter une troisième imprimerie. Je regrette la ténacité de M. Renard à continuer son projet.

Et il conclue par un coup de bluff supplémentaire « J'ai été forcé d'ajourner jusqu'à ce jour la mise en production de mon entreprise, mais rien ne manque plus maintenant, et j'ai la satisfaction de pouvoir la démarrer prochainement

Le 5 janvier 1850, le Maire transmet au préfet (9) les observations « adressées à ce sujet par les sieurs Perrier et Deschamps » Et il conclue « Il serait convenable de mettre le sieur Deschamps en position d'exploiter son brevet dans un délai très rapproché, » Excellente préconisation qui est transmise avec le dossier au Ministre le 12 janvier (9)

« Une demande a été faite par le sieur Renard, imprimeur lithographe à Oran à l'effet d'obtenir un brevet d'imprimeur typographe. Depuis quelque temps, M. Perrier, propriétaire du journal l'Echo d'Oran était en possession de la plus forte

imprimerie existante à Oran, lorsque l'année dernière les autorités ont accordé un second brevet à M. Deschamps, qui publiait alors deux fois par mois sa revue de la province d'Oran, et qui était tenté de fonder une concurrence avec l'Echo.

« M. Deschamps s'est associé avec M. Renard et ce dernier a fait venir de France pour l'exploitation de la nouvelle imprimerie tout le matériel nécessaire. Mais avant qu'il ne fonctionne, une rupture est intervenue entre les deux associés. Le brevet est resté à M. Deschamps, et le matériel à M. Renard. L'un n'avait pas la possibilité de faire monter l'établissement, faute de moyens, et l'autre faute autorisation légale.

« Une fois de plus, M. Renard désire utiliser le matériel et le personnel qui sont entièrement à sa charge et ne peut pas du fait du manque de son brevet d'imprimeur. M. Deschamps n'a aucune fortune personnelle, mais il prétend trouver des subsides pour utiliser le brevet dont il est titulaire. Mais ce n'est qu'en empruntant la presse de M. Perrier qu'il ne peut imprimer sa publication insignifiante.

« Cette mesure ne constitue en aucune façon un commerce véritable qui est établi et fonde une grande imprimerie. Dans la réalité, il n'y a qu'une presse à Oran. Sur les demandes de M. Renard, le Maire et le Conseil ont émis des avis favorables. En présence de cet accord des autorités lesquels, je n'ai pu qu'exécuter une option conforme. J'ai provoqué également les observations de M. Deschamps et Perrier, que je vous envoie ci-jointes.

« M. Deschamps se borne à répondre qu'il est en mesure d'exploiter bientôt mais rien ne m'autorise à croire que ce ne soit pas une illusion à moins qu'il ne regarde comme sérieuse, l'impression qu'il fait faire par M. Perrier des quelques petits travaux dont il est chargé.

« Quant à M. Perrier, il se borne à revenir sur les arguments par lesquels il combattit il y a un an la création d'une seconde imprimerie. Ses arguments ayant été écartés par le Conseil, je crois inutile de les discuter aujourd'hui. Toutefois, il y a une de ces allégations qui mérite mon attention et pour une fois il se peut qu'il y ait quelque chose :

« Il s'agit de savoir dans quelles conditions M Perrier aurait été nommé imprimeur. M. Sadoux ayant fait une condamnation grave, fut déchu que son brevet (voir chronique sur l'Echo d'Oran). L'administration d'alors céda son autorisation à M. Perrier, mais en lui faisant promettre de protéger la famille de son prédécesseur par l'obligation de leur payer une rente de 100 F par mois pendant dix ans. Cette rente est la répartition directe de la valeur du brevet.

116) La décision du Ministre

Le 20 janvier 1850, Renard expose sa délicate position au gouverneur général (9) « La requête que j'ai l'honneur de vous adresser, mérite votre attention et toute votre sollicitude car dans l'affaire qu'elle représente sont engagés les intérêts d'un honnête commerçant, de position modeste mais honorable père de famille. Permettez-moi M. le Gouverneur de vous exposer succinctement les faits, les motifs et le but de cette demande.

« Un sieur Deschamps a obtenu il y a un an environ, un brevet d'imprimeur à Oran. Six mois après le sieur Deschamps ne pouvant pas encore exploiter le brevet, faute soit d'argent, soit d'appui et de garantie personnelle, me proposa une association que je finis par accepter sous certaines conditions. J'achetais donc et fit venir de France un matériel d'imprimerie de la valeur de 10 000 F environ pour laquelle je me suis engagé personnellement.

« Il y a huit mois que le matériel est arrivé mais quelques heures après sa réception, le sieur Deschamps me faisait signifier par huissier la dissolution de notre association et le retrait de son brevet d'imprimeur. Le mémoire que l'honneur de vous adresser ci-joint et dont la lecture éclairera finalement votre religion, vous fera connaître au besoin tous les détails de cette affaire dans laquelle la conduite du sieur Deschamps ne peut manquer d'exciter votre indignation.

« J'ai donc aussitôt confié la défense de mes intérêts au tribunal de commerce d'Oran, qui après deux mois d'instance a constaté l'absence de M Deschamps, et ordonné l'intervention d'un juge pour statuer sur la liquidation de la dite société et les dommages et intérêts à m'attribuer Cette dernière formalité est encore en exécution et bientôt le tribunal de commerce d'Oran m'aura lavé de tout soupçon comme j'étais en droit de l'attendre.

« Mais depuis longtemps je suis obligé de faire des sacrifices de toutes sortes, tant pour satisfaire aux engagements que l'ai contactés pour l'achat de mon imprimerie que pour subvenir aux frais qu'occasionnent globalement la conservation de ce matériel. Je viens d'être reconnu propriétaire de l'imprimerie, dont il me serait impossible de me défaire, et je vous adresse une demande motivée à la fin d'obtenir un brevet d'imprimeur typographe, me basant sur ce que depuis un an que M. Deschamps et possesseur d'un titre semblable, il n'a jamais été en état de fonctionner un seul instant, sa position non plus que ces dettes reconnues ne lui permettant pas de monter une imprimerie dont il n'a pas encore le premier caractère.

« M. le préfet a bien voulu soutenir ma demande d'autorisation demandée au ministre de la guerre avec à l'appui les titres favorables délivrés par le Maire, la Chambre de commerce d'Oran. De son côté, M. le colonel XXX a bien voulu me prêter sa

bienveillante protection pour hâter le suivi de la faveur que je viens de solliciter auprès de vous pour m'autoriser jusqu'à nouvel ordre et en considération de tout ce que se précède, à faire fonctionner provisoirement l'imprimerie dont je suis détenteur.

Le même jour, le préfet Lautour Mezeray fait le point de la situation pour le Gouverneur Charon (9) « Je vous transmets une réclamation du sieur Renard, libraire à Oran tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'imprimeur typographe dans cette ville en lieu et place du sieur Deschamps qui n'a pas profité de la faculté d'exercer que vous lui avez octroyée par votre décision du 27 mars 1849.

« Cette réclamation à laquelle est jointe un mémoire établit la position dans laquelle le pétitionnaire se trouve placé vis-à-vis du sieur Deschamps et que par suite il a des droits à être préféré à tout autre compétiteur, me paraît digne d'intérêt. Je crois savoir que le préfet vous a entretenu de cette affaire dans laquelle le sieur Renard, honnête homme, père d'une nombreuse famille a été trompé de la manière la plus indigne par le sieur Deschamps. Je pense qu'il aurait lieu de rapporter votre décision du 27 mars pour autoriser le sieur Renard à exercer provisoirement la typographie à Oran.

117) La fin du délai de 2 mois et sa prolongation par le Ministre

Le 19 février 1850, les 2 mois d'instance accordés par le Tribunal de Commerce à Deschamps sont écoulés (9) et le commissaire principal Daligny constate la situation de ce dernier par procès verbal « en vertu de la lettre de M. le préfet rappelant celle par laquelle il informait M. Deschamps que le ministre de la guerre venait de décider qu'il lui soit demandé d'exploiter dans le délai de deux mois à partir de cette date le brevet d'imprimeur dont il est titulaire à Oran, sous peine de déchéance.

« Ce délai étant expiré, nous sommes transportés au domicile de M. Deschamps rue Philippe où l'ayant trouvé, nous avons constaté par le procès-verbal présent qu'aucune disposition n'avait été prise pour les fondations d'une imprimerie. Deschamps nous a fait observer qu'il avait été empêché d'exploiter par le manque de fonds d'un associé qui voulait contribuer à la commande et qui avait été effrayé par la nouvelle loi sur la presse qui exige un cautionnement de et qu'il était donc dans l'obligation d'abandonner le projet dont il était porteur.

Le 21 février, le préfet Garbé informe le Ministre de la situation locale à l'issue du délai de 2 mois (9) « Je vous envoie un procès-verbal dressé par M. Daligny, constatant que le sieur Deschamps auquel il avait été accordé un délai de deux mois pour justifier de l'exploitation du brevet d'imprimeur dont il est titulaire n'avait pas véritablement usé de ce brevet.

« Le sieur Deschamps perclus de dettes doit être considéré comme tout à fait hors d'état de mettre en route son imprimerie. Tout l'argent qu'il a pu obtenir pour fonder un journal défenseur de l'ordre dont il n'a jamais publié que les prospectus, il l'a employé à ses besoins personnels et il s'est jeté ensuite dans le socialisme en dernier lieu, si bien que son imprimerie en serait devenue l'instrument s'il était parvenu à l'établir.

« Par ces motifs, je vous prie de bien vouloir prononcer la déchéance du brevet du sieur Deschamps dont il n'y a pas lieu d'ailleurs de pourvoir un autre titulaire, car deux imprimeurs restent à Oran, et suffisent et au-delà au besoin de cette ville

Mais le Ministre décide de prolonger le délai de grâce de Deschamps jusqu'au 21 mars, prolongeant ainsi l'inquiétude de Renard Le 10 mars 1850 ce dernier (9) qui vient de lancer son journal le Courrier d'Oran, le 24 janvier, veut écarter définitivement toute décision intermédiaire du Ministre lui écrit pour dénoncer les manœuvres possibles entre Perrier et Deschamps qui conduiraient à remettre en question la décision d'exploitation définitive de son matériel

Il écrit « nous avons à Oran une imprimerie, celle de M. Perrier qui imprime des affiches pour faire croire que Deschamps a une imprimerie et que les besoins de la ville d'Oran sont satisfaits, et que donc il n'y a pas lieu d'accorder un deuxième brevet.

« Perrier peut prêter à Deschamps une presse et des caractères. A l'aide de ce stratagème qui fonctionne, on me donnerait l'ordre de fermer mon imprimerie et de cesser le tirage de mon journal de courrier d'Oran, que j'ai monté avec tant de peine et enfin d'annuler la position honorable que j'ai acquise, à force de travail et de bonne conduite depuis quatorze ans, et ce sera la misère, la faillite et tout ce qui s'en suivra pour moi et ma nombreuse famille.

Cependant Renard va être sauvé par l'intervention décisive du général Pélistier qui le 15 mars 1850 (9), écrit au Ministre « Je vous ai entretenu le 20 janvier dernier de l'affaire concernant le sieur Renard, libraire à Oran, et le sieur Deschamps possesseur d'un brevet d'imprimeur typographe dans la même ville.

« Je vous ai fait connaître que le sieur Renard, honnête homme avait été trompé des manière honteuse par le sieur Deschamps, et que ce dernier d'ailleurs n'avait pas fait usage encore du brevet que vous lui avez accordé le 27 mars 1849. Je vous ai proposé en conséquence de retirer ce brevet au sieur Deschamps pour le donner au sieur Renard entre les mains de qui d'ailleurs est resté le matériel de l'imprimerie qui devait être exploitée par ce premier.

« En attendant votre décision, que j'avais prévu dans ce sens qui me paraît équitable, j'ai autorisé le sieur Renard à faire

fonctionner ce matériel sous la réserve de votre approbation et d'après des conditions que vous pourriez émettre. J'apprends, que par dépêche du 21 janvier dernier vous avait invité le préfet à mettre le sieur Deschamps en demeure d'exercer son brevet dans le délai de deux mois à couler jusqu'au 27 mars prochain, sous peine d'être déchu du bénéfice de ce brevet.

« Ce n'est qu'à cette époque et dans le cas où le temps serait révolu où le sieur Deschamps n'aurait pas fait usage de son privilège, que vous seriez disposé à l'accorder en lieu et place au sieur Renard. Je crois devoir insister, pour que en aucun cas le sieur Renard ne puisse être frustré des droits que je considère comme acquis à juste titre par lui.

« Le sieur Deschamps est un individu sans consistance, sans crédit, sans bonne foi, un faiseur de types qui par sa conduite depuis que l'autorisation d'attribuer lui a été délivrée, s'est rendu indigne de cette faveur et qui mérite qu'elle lui soit retirée. Je vous prie en conséquence de vouloir bien autoriser définitivement le sieur Renard à exploiter son 'imprimerie à Oran, ou tout au moins maintenir et approuver la décision provisoire que j'ai cru devoir prendre en sa faveur.

Et le 6 avril 1850 (9) le Ministre approuve la décision de Pélissier et transforme l'autorisation provisoire de Renard père d'imprimer typographiquement à Oran en autorisation définitive, décision « justifiée par tous les renseignements favorables fournis sur le compte du sieur Renard ».

118) le sieur Renard fils (librairie)

Ce dernier prend la succession de son père à la mort de celui-ci. Il souhaite prendre la direction de la librairie à l'imprimerie familiale dont il a hérité et qui est située 44 rue Philippe. Pour ce faire il obtient le 4 août 1855 une recommandation du 1^o adjoint au maire d'Oran (10) M Carité, qui certifie « que le sieur Eugène Renard tenant une librairie domiciliée dans ladite ville et qui est né à Lyon dans le Rhône célibataire, habitant Oran depuis plusieurs années, est de bonne vie et de bonnes moeurs et que sa conduite a toujours été très régulière et irréprochable.

Renard a également un certificat de M Pourcin, libraire au 17 rue de l'Ecole de Médecine à Paris (10) « Je soussigné libraire à la résidence de Paris certifie que M. Eugène Renard, possède toutes les connaissances nécessaires pour exercer la profession de la librairie à la résidence d'Oran pour laquelle il demande un brevet.

Le 18 octobre 1855 Renard sollicite l'autorisation d'exercer du préfet d'Oran (10) « Désirant exercer la profession de libraire à la résidence d'Oran, je viens solliciter u brevet de votre bonté. Ayant été employé dans la librairie pendant 12 ans et réunissant toutes les capacités voulues et la connaissance nécessaire j'ose espérer que vous voudrez bien accueillir favorablement à demande à laquelle je joins tous les papiers exigés par la loi.

Le 26 novembre (10) lorsque il obtiendra du Ministre le brevet demandé « Le sieur Renard fils, papetier à Oran, a formé une demande dans le but d'obtenir l'autorisation d'établir une librairie dans cette même ville. Le Gouverneur a fait connaître que les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire étaient complètement satisfaisants sous tous les rapports tant de moralité que de capacité. Le Ministre de la Guerre accueille donc favorablement la demande du sieur Renard.

119) le sieur Delavigne (presse lithographique)

Le 12 décembre 1850, M Delavigne (9) employé au service des fourrages à Oran, envoie la demande suivante au préfet « Désirant ouvrir un l'établissement lithographie dans la ville d'Oran, je viens vous prier de transmettre au ministre que cet objet concerne, la demande en faveur d'un brevet de lithographe dans cette ville. À l'appui de semblable demande la loi exige un certificat de libération du service militaire, un certificat de capacité s'il n'y a pas de lithographe patenté, un certificat de bonne vie et bonnes mœurs, délivré par les autorités locales.

« Le brevet ci-joint montre que j'ai obtenu le brevet en 1843 pour exercer à Marseille. Il résume les 2 premiers certificats mentionnés ci-dessus. Le 3^o signé par le maire d'Oran est également annexé à la présente, dans l'espoir que vous appuierez ma sollicitation auprès du ministre.

A la demande est jointe une attestation du maire de Marseille (9) du 27 juin qui « certifie que le sieur Delavigne Jean, Joseph, Raphaël fils de Paul, Émile et de Riécarda Bacci, né le 20 décembre 1818 à Livourne a été porté sur le tableau de recensement des jeunes gens de la commune de Marseille appelé à concourir la formation de la classe de 1842 et qu'il a été exempté des services comme fils aîné de veuve ».

Ainsi qu'une recommandation de celui d'Oran du 2 décembre (9) « qui certifie « que M. Joseph Delavigne fait profession d'employé aux fourrages depuis 1845, et demeurant à la mosquée d'Oran, il est de bonne vie et moeurs et sa conduite privée est honorable sur tout les rapports.

Mais sa demande commence par être rejetée une première fois par le préfet. Si bien que Delavigne lui envoie une réclamation le 13 janvier 1851 (9). C'est qu'Oran possède alors 2 établissements lithographiques, « nombre suffisant aux besoins de cette ville ». Or depuis peu, le sieur Marquis, un des deux imprimeurs a cessé son commerce. Le préfet apprend indirectement de ce fait par une demande que lui adresse « le sieur Chatelain, breveté imprimeur lithographe à la résidence de Mostaganem à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer en lieu et place de Marquis.

Le préfet contacte le Maire pour savoir de quoi il retourne, et pour, si la nouvelle est vraie, inviter le sieur Marquis à donner son désistement pas écrit, pour ensuite soumettre des propositions au Ministre pour son remplacement. Or le sieur Marquis répond qu'il donnera son établissement en faveur du sieur Chatelain si celui-ci consent à lui acheter son matériel.

L'administration qui n'a pas à intervenir dans des arrangements de ce genre, doit veiller toutefois au besoin de commerce d'Oran, « qui demande que cette ville ne soit pas restreinte à un seul imprimeur lithographe ».

Le préfet prie donc le Ministre « de vouloir bien désigner un successeur au sieur Marquis parmi les deux candidats en présence et qui ont obtenu l'autorisation d'exercer à Oran, la profession d'imprimeur lithographe. Je vous propose de vouloir bien porter votre choix sur le sieur Delavigne car la nomination du sieur Chatelain aurait pour résultat d'enlever à Mostaganem la seule imprimerie publique qui existe ce qui serait très dommageable pour le commerce de cette ville.

« À la vérité, un imprimeur typographe, M Lamartine est en résidence à Mostaganem, mais il résulte des renseignements que je viens de demander à son sujet, que cet imprimeur n'est point en mesure de faire marcher son établissement car il n'a ni presse ni matériel. J'ai fait prévenir le sieur Lamartine que si dans un délai de deux mois, son établissement ne marchait pas, je lui retirerai l'autorisation qui ne lui était donnée qu'à cette condition.

Le 10 avril 1851 Delavigne ne voyant toujours rien venir écrit au Ministre (9) « Au mois de janvier dernier, j'ai adressé au préfet d'Oran la demande d'un brevet d'imprimeur lithographe à la résidence de cette ville. Le préfet vient de me faire informer que vous avez rejeté cette demande. Sans doute, au lieu d'être favorablement appuyé auprès de vous par ce fonctionnaire ma pétition aura reçu un avis défavorable.

« Cependant je me conformais strictement aux exigences de la loi qui me donne ordre de produire en pareilles circonstances, le certificat de libération du service militaire, un certificats de capacité en ce qui touche la profession et un certificat de moralité délivré par les autorités locales. L'avis contraire à ma demande émis par le préfet, a donc eu une autre cause. Serait-elle celle-ci ?

« Le préfet qui comprenait l'importance et l'opportunité de ma délivrance d'un brevet, a eu besoin à ce qu'il paraît d'autres renseignements et il a chargé le maire de les faire établir et celui-ci a délégué cette tâche à un de ses employés. Celui-ci qui s'étant présenté chez les 2 imprimeurs existants leur a demandé si un second établissement lithographique pourrait prospérer à Oran.

« Ces messieurs ont naturellement répondu « nous sommes déjà 2 à travailler et il ne pourrait en être autrement ». Ceci exposé, je prends la liberté de vous prier de prendre en considération la demande que je vous adresse directement d'un brevet de lithographe à la résidence d'Oran, en me permettant de vous faire observer qu'il a existé jusqu'au 31 décembre dernier, deux lithographies dans cette localité,

« Or, M. Marquis propriétaire de l'une d'entre elles, a abandonné l'exploitation de cette industrie pour s'adonner aux travaux de l'agriculture. À mon point de vue, il aurait avis de combler le vide laissé par la retraite M. Marquis. Pourquoi ne me l'accorde t on pas puisque je recueille les conditions voulues ?

Le 17 septembre nouvelle intervention du préfet auprès du Ministre (9) « En m'informant que vous étiez disposé à consentir à la proposition que je vous ai soumise en faveur du sieur Delavigne, vous m'avez invité à lui réclamer les pièces justificatives qu'il avait produites à l'appui de sa première demande de brevet d'imprimeur lithographe à la résidence d'Oran.

« J'ai immédiatement réclamé ses pièces et il m'a remis son certificat de bonnes moeurs émanant des autorités locales ainsi que son certificat de libération du service militaire. En ce qui concerne son brevet d'imprimeur lithographe à Marseille, le sieur Delavigne m'a répondu ce qui suit :

« Quant au brevet qui me fut délivré en septembre pour exercer à Marseille et qui accompagnait m'a demandé du 21 janvier, je l'ai égaré. Toutes mes recherches ont été infructueuses. J'ose espérer que l'administration voudra bien passer outre à la production de cette pièce jusqu'à ce que je la retrouve, puisque au ministère, on peut facilement en retrouver la trace.

Et le 20 octobre 1851 le Ministre (9) ayant effectivement trouvé trace du brevet de lithographe obtenu par Delavigne en septembre 1843 par le Ministre de l'Intérieur pour la résidence de Marseille, et cette pièce tenant lieu de certificat de libération de service militaire et de certificat de capacité exigés par le règlement, en présence d'un certificat de moralité délivré par le

mairie d'Oran., se prononce pour l'accord du brevet demandé par Delavigne.

Une fois établi Delavigne va écrire le 24 janvier 1852 (9) au Ministre pour essayer de contrer l'arrivée d'une 3^e presse lithographique à Oran « M. Perrier imprimeur typographe de cette ville, demande à être autorisé à établir une imprimerie lithographique. Ainsi que je vous l'ai signalé au Ministre, 2 lithographes peuvent prospérer à Oran, mais 3 établissements de ce genre ne pourraient que se nuire mutuellement. »

Par la suite Delavigne s'associera à Alger avec le sieur Rey, rédacteur en chef du journal l'Atlas, pour exploiter une imprimerie qui publiera entre autres, la feuille républicaine jusqu'à sa cessation d'activité en décembre 1851. Le 16 juin 1854 (10) au décès de M Rey, Delavigne sollicitera et obtiendra d'en continuer l'exploitation.

Le gouverneur transmettra au Ministre une recommandation favorable « bien que M. Delavigne soit connu pour ses opinions républicaines, car il n'a jamais donné lieu à aucune plainte pour sa conduite et pour ses moeurs, et qu'enfin le régime auquel la presse est soumise à Algérie donnait à l'administration les moyens de réprimer tout écart »

Le sieur Perrier (presse lithographique de qualité)

Pendant toutes ces péripéties, Auguste Perrier, propriétaire et directeur de l'Echo d'Oran a eu fort à faire pour arriver à couvrir les frais de rédaction du journal (voir chronique correspondante). C'est que le lancement le 24 janvier du Courrier d'Oran par Renard père commence à faire de l'ombre à l'Echo. La couleur politique du Courrier se confond en effet avec celle des autorités, ce qui lui assure une clientèle de conservateurs, partisans du parti de l'Ordre, tandis que le républicanisme affiché de l'Echo commence à lui faire perdre des abonnés.

On sait que très rapidement le Courrier sera, malgré ce démarrage prometteur, conduit à la cessation d'activité pour cause d'insuffisance chronique de trésorerie. Du côté de l'exploitation de son imprimerie, Perrier veut aussi faire la différence avec celle de Renard et il choisit de commander une nouvelle presse lithographique beaucoup plus performante que celle de son concurrent. Pour développer cette activité, il lui faut demander un brevet lithographique au nouveau préfet de Wildermeth.

Le 9 octobre 1851 il expose son cas (9) à ce dernier « Je vous expose que mon établissement de typographie souffre de son complément naturel, la lithographie. Je viens donc vous faire la demande de joindre la lithographie à mon établissement de typographie.

Et il ajoute, prudent « Mon but n'est pas de faire concurrence à mon confrère, qui ne se sert presque pas de la lithographie. Je désire créer à Oran le lithographie dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire comme il n'y en a pas en Algérie sous le rapport de la qualité. Je crois devoir vous faire remarquer que j'ai tout le matériel nécessaire pour commencer de suite.

Le 2 novembre de Wildermeth rapporte cette demande au Ministre (9) « Le sieur Perrier, m'a adressé une demande dans le but d'obtenir l'autorisation de joindre à son établissement un atelier de lithographie. Cette demande est vivement appuyée par le maire qui s'est exprimé à ce sujet de la manière suivante « Jusqu'à présent la lithographie mais jamais été que de médiocres autographes et non pas comme dans les établissements modernes d'exception comme on en voit en Allemagne et dans toutes les principales villes de France.

« C'est ce que M. Perrier a l'intention d'établir à Oran. Du reste joindre la lithographie à la typographie est une chose naturelle. En autorisant M. Perrier ce n'est pas voir une nouvelle industrie naître mais bien faciliter l'extension d'un établissement déjà existant. En outre en émettant à la date du 15 février dernier une lettre de demande du sieur Chatelain dans le but d'obtenir un brevet d'imprimeur lithographique à la résidence d'Oran, j'ai l'honneur de vous exposer que dans mon opinion et dans celle du maire, 2 lithographies suffiraient au besoin de la ville.

« Le sieur Marquis est l'un des deux typographes ayant fermé depuis, et je vous ai proposé de lui donner le sieur Delavigne comme successeur. La ville d'Oran se trouverait ainsi pourvue de 2 établissements lithographiques, nombre suffisant d'après les considérations qui m'ont fait valoir le Maire. Je crois devoir vous soumettre cette proposition en la recommandant à votre bienveillance.

Et le 28 novembre 1851 le Ministre accorde l'autorisation demandée par Perrier (9) car « ce dernier a l'intention de fonder un établissement moderne, tel qu'il n'en existe point encore en Algérie, et bien que l'Echo d'Oran, soit un journal de l'opposition. Toutefois les opinions de cette feuille semblent s'être remarquablement modifiées depuis quelque temps. D'ailleurs l'atelier lithographique ajouté à l'imprimerie typographique ne saurait augmenter en rien l'importance de son journal. »

Le 22 janvier 1855 Perrier obtiendra (10) une autre autorisation du Ministre : celle de librairie car ainsi qu'il le déclarera au préfet « Aujourd'hui la librairie est indispensable à mon établissement ».

Le sieur Malivert (librairie)

Le décret sur le régime de la presse du 28 mars 1852 a rendu obligatoire pour l'exercice du métier de libraire, l'obtention auprès du Gouverneur d'un brevet ad hoc. Cependant beaucoup de libraires déjà installés ont bénéficié de l'antériorité de leur installation par rapport à ce nouveau décret. C'est le cas du sieur Malivert qui écrit le 26 juin 1855 (10) au préfet d'Oran « J'ai l'honneur de vous faire part que l'accroissement de mes affaires et les bons ouvrages qui me sont expédiés par des maisons très honorables de Paris, me permettent d'espérer prospérer sur une plus grande échelle

« Je désire convertir en brevet de libraire, l'autorisation que vous avez la bonté de m'accorder. J'ai donc de nouveau recours à votre bienveillante protection pour autoriser ma demande en remplissant toutes formalités d'usage ». Ce Malivert est originaire de Grasse, alors dans le département du Var, où il naquit le 19 août 1810. Il demeure à Oran au n° 26 de la rue Philippe.

Il joint à sa demande un certificat de capacité émané du sieur Barbier, éditeur qui déclare le 2 août 1855 que « M. Malivert demeurant à Oran exerçant la profession de libraire est un homme avec lequel je fais commerce d'affaires et connu pour être exact dans ses paiements ». Il a aussi une seconde recommandation du libraire parisien Chabot Fontenay, 32 rue Notre Dame des Victoires, qui le 12 septembre lui « les qualités nécessaires pour exercer avec avantage le commerce de la librairie »

Enfin, le sieur Carité, Maire d'Oran, reconnaît le 23 octobre 1855 (10) que «le nommé Pierre Alphonse Malivert, âgé de 43 ans, profession de libraire, est de bonnes vies et moeurs et qu'aucune plainte nous a jamais été portée contre lui. » Sur ces bases le Gouverneur Randon n'a aucune peine à obtenir du Ministre, le 9 novembre, un brevet de libraire pour Malivert. Qui « jouit de toutes les conditions de moralité et de capacité désirables pour obtenir l'autorisation qu'il sollicite ».

Le sieur Villet (libraire)

L'accroissement démographique de la ville d'Oran depuis 1850 et le début d'un décollage économique de la colonisation de masse du département font que le 30 juin 1855, c'est au tour du sieur Villet (10) demeurant place Kléber, de solliciter du préfet « l'autorisation de continuer le commerce de librairie que j'exerce ici depuis 8 ans ayant déjà été breveté pour Paris. Je désire conformément au décret de mars 1852 et vous faire observer que j'ai déjà exercé à Paris la même industrie, et que je suis en possession d'un brevet délivré par le Ministre en 1844 ». Il obtiendra du Ministre son blanc seing le 20 juillet de la même année.

12) Les brevets à Alger

121) Les sieurs Tissot et Roche et l'Echo de l'Atlas à Blidah (presse typographique)

Le 20 septembre 1844 (5) la direction de l'intérieur signala au Gouverneur que « le sieur Tissot, prote de l'imprimerie Bastide d'Alger (NDLR : le prote est celui qui, dans une imprimerie, est chargé de diriger tous les travaux et de payer les ouvriers, se dit aussi de ceux qui lisent et corrigent les épreuves) vient de former une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir a Blidah une imprimerie typographique.

« L'importance que cette ville a prise depuis quelques temps et qui ne peut qu'augmenter par suite de son heureuse position au centre de la plaine, les services des diverses administrations et du terminus qui sont obligés de venir faire expressément à Alger les divers imprimés qui leur sont nécessaires, me paraissent être des motifs suffisants pour recueillir la demande du pétitionnaire.

« Il a fourni d'ailleurs tous les justificatifs et demandes réglementaires et il s'engage à ses risques et périls, à faire fonctionner une imprimerie au plus tard le 1er janvier 1845. J'ajoute que cet établissement pourrait se charger des impressions nécessaires à Médéa et Miliana. Je vous prie de vouloir bien apostiller de votre signature le projet d'arrêté que j'ai préparé à cet effet. Je joins à la demande du pétitionnaire et les pièces et justificatifs qu'il a fourni à l'appui. »

En effet on trouve à l'appui de cette demande, les recommandations du directeur de l'Imprimerie du gouvernement qui certifie que Jean-Baptiste Tissot réunit toutes les conditions d'aptitude requises pour diriger un établissement typographique. Y figure aussi une recommandation de Jean-François Roland de Bussy, adjoint assurant l'intérim du Maire absent pour congé

Il fournit un certificat de M. Capdepon, commissaire de police du 2e arrondissement d'Alger précisant qu'aucune plainte n'a jamais été faite contre le sieur Tissot, « prote à l'imprimerie de M. Bastide demeurant en la dite maison, place Royale, et que les renseignements que nous avons particulièrement pris sur la moralité sont très satisfaisants et que c'est un homme de bonnes mœurs »

Le 27 février 1845, la direction de l'Algérie communique que « les sieurs Tissot et Roche ont formé une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation de publier à Blidah un journal d'annonces judiciaires, administratives et commerciales ayant pour titre l'Echo de l'Atlas. L'importance que la ville de Blida a acquise depuis quelque temps ne peut que s'accroître avec les progrès de la colonisation.

« La création d'un Tribunal de première instance, dont le ressort a une étendue considérable et qui ne peut se passer d'un organe

officiel pour la publication des annonces exigées par la loi, sont des motifs suffisants de leur accorder l'autorisation qu'ils sollicitent.

« Les pétitionnaires réunissent d'ailleurs les conditions de moralité, de capacité et de solvabilité voulues, et leur document est vivement appuyé par le Commissaire civil de Blida ». Et le directeur poursuit « je ne vois aucun inconvénient à permettre la publication du journal dont il s'agit, et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir souscrire de votre signature le projet d'arrêté que j'ai préparé à cet effet. »

En effet le 6 mars 1845 l'arrêté porte que (5) « le sieur Tissot imprimeur à Blida est autorisé à y fonder un journal d'annonces judiciaires, administratives et commerciales ayant pour titre l'Echo de l'Atlas, et conforme pour les dimensions aux journaux qui se publient à Bône, Oran et Philippeville à la charge par l'impétrant

« 1) de ne publier à moins d'autorisation expresse de l'autorité supérieure, aucun mouvement militaire, aucun état de la situation de l'armée et de la politique en général, autres que ceux insérés au Journal Officiel du gouvernement, tels qu'ils sont présentés et sans commentaires

« 2) de faire paraître le dit journal 3 fois par mois et préalablement revêtu de la signature de l'autorité civile supérieure

3) de se conformer pour les insertions des annonces judiciaires au taux déterminé par l'autorité compétente

4) d'insérer au prix de 25 centimes par ligne tous les avis procurés par l'administration supérieure qu'elle jugera convenable de faire publier

5) de déposer au secrétariat de l'administration civile à Blida 4 exemplaires de chaque numéro de ladite feuille

Le 1er avril 1845, le Ministre apporte un complément d'obligation à l'arrêté du Gouverneur (5) « je donne mon approbation à cet arrêté dans la réserve toutefois que les propriétaires de cette feuille m'adressent par votre intermédiaire, pour le directeur des Affaires de l'Algérie, 20 exemplaires chaque mois en outre des exemplaires que vous voudriez recevoir dans un intérêt de surveillance et de service.

« La quotité de la réserve dont il s'agit pourrait même être élevée ultérieurement, en ce qui touche les bureaux de mon ministère à 10 exemplaires de plus, et il conviendra que les sieurs Tissot et Roche en soient directement avertis. J'invite du reste le directeur de l'Intérieur par une dépêche spéciale à stipuler cette condition pour tous les journaux qui pourront être autorisés à l'avenir.

Peu de temps après et contrairement aux conditions imposées dans son privilège, le journal l'Echo de l'Atlas publie des articles contenant des discussions « quelquefois amères sur la politique du gouvernement en Algérie ». A cela s'ajoute une autre infraction à leurs engagements. Les sieurs Roche et Tissot se permettent de distribuer plusieurs exemplaires du numéro du 30 avril qui a été prohibé par l'autorité locale par suite de publication d'un feuilleton litigieux.

Le 25 avril 1846 nouvelle alerte (5) La direction de l'Intérieur prévient le directeur général des Affaires civiles que « le gouverneur a remarqué depuis longtemps la licence avec laquelle le journal de Blida, l'Echo de l'Atlas s'exprime sur les affaires du pays, le dénigrement dont il ne cesse de poursuivre les actes de l'autorité où les faits de la Guerre.

« Nous avons pensé qu'il était temps de porter remède au mal, et que le moyen le plus efficace et le plus simple d'y parvenir était de contraindre cette feuille à se renfermer dans les termes du privilège qui lui a été octroyé. Afin de vous mettre à même d'en juger j'ai joint une copie de ce privilège.

« Veuillez me faire connaître ce que vous en pensez et je m'empresserai s'il y a lieu d'adresser des instructions au sous-directeur de Blidah. Il pourrait inviter formellement le gérant à s'en tenir aux termes de son autorisation, sans le prévenant que s'il s'en écartait, elle lui serait complètement retirée.

Le 29 avril, réponse de la direction de l'Intérieur au Gouverneur (5) « j'ai invité le sous-directeur de Blida à mander devant lui le gérant du journal de cette ville, l'Echo de l'Atlas, pour lui signifier qu'il avait désormais à se maintenir rigoureusement dans les limites du privilège qui lui a été accordé, sous peine de se voir retirer complètement ce privilège.

« J'ai recommandé au sous-directeur de lire avec attention les épreuves du journal, afin de ne pas laisser passer d'article contre les institutions de l'Algérie, les actes de l'autorité et les faits de guerre. Le sous-directeur doit me rendre compte de la manière dont cette communication aura été accueillie par le gérant du journal. J'aurai soin de vous en donner connaissance.

Le 1er mai 1846 de nouveau, la direction de l'intérieur transmet à la direction des Affaires Civiles (5) « Je m'empresse de vous envoyer une nouvelle dépêche du sous-directeur intérimaire de Blidah qui m'adresse des épreuves de la feuille qu'il avait refusé de laisser imprimer et qu'on a soumis à nouveau à son examen. Il paraît évident qu'on a voulu voir s'il oserait persister dans son refus.

« Il est fâcheux qu'il ne l'ait pas fait, parce qu'on pourra dire qu'on n'a pas publié. Veuillez me dire s'il ne faudrait pas renvoyer ces épreuves en prescrivant à M. Bary de donner un refus formel de laisser paraître. Si vous pensez arrêter le privilège qui serait

immédiatement retiré. Si vous pouviez prendre ce soir votre décision, mes instructions partiraient demain matin et seraient à Blida à 11 heures du matin.

Et le 17 juin 1846 (5) le Ministre signe l'arrêt de mort de la publication et donne ses directives au Gouverneur « par dépêche 19 mai dernier, vous m'avez transmis une délibération du Conseil supérieur d'administration locale dans sa séance du 15 du même mois a émis l'avis qu'il y avait lieu de retirer aux sieurs Roche et Tissot le privilège qui leur a été accordé pour la publication du journal l'Echo de l'Atlas.

« Je donne mon approbation à l'arrêt que vous avez pris pour leur retirer ce privilège. Cet acte de juste rigueur produira, je l'espère, un salutaire effet sur la presse algérienne dont les tendances se sont montrées souvent hostiles tant au gouvernement local qu'au gouvernement de la métropole.

« Je ne terminerai pas sans rappeler votre attention sur les conséquences fâcheuses de la tolérance, que l'autorité locale conserve à l'égard de feuilletons semblables à celui contenu dans le numéro du 30 avril du journal l'Echo de l'Atlas. Ce feuilleton est teinté d'immoralité, que l'auteur n'a pas même pris soin de déguiser, et qui aurait justifié à lui seul la mesure dont ce journal a été l'objet.

« C'est, du reste, la première fois que j'ai remarqué cette existence dans la presse algérienne. Mais la sollicitude de l'administration une fois appelée sur ce fait, il conviendra que les fonctionnaires chargés de revoir les épreuves des feuilles et écrits, s'assurent de la moralité des feuilletons aussi bien que de la réserve des articles politiques et refusent leur visa au numéros qui leur paraîtraient présenter des dangers sous l'un ou l'autre de ces rapports.

122) Le sieur Besancenez et la France Algérienne (presse typographique)

Le 25 novembre 1844 le général de Lamoricière accorde au sieur Besancenez (5) l'autorisation de « publier à Alger un journal principalement littéraire et artistique conforme aux propositions annexées, et à la charge par lui de ne rien publier, à moins d'autorisation expresse de l'autorité supérieure, sur les mouvements militaires, l'état de situation de l'armée et du pays, en un mot sur la politique et sur l'administration en général, d'autres actes et arrêtés que ceux insérés au Journal Officiel du gouvernement, lequel devra être reproduit sans commentaire ».

Besancenez devra faire paraître le journal une fois par semaine, et en transmettre préalablement une épreuve à la signature de l'autorité locale supérieure, à insérer au prix de 25 centimes tous les avis que l'administration jugera utile d'y faire publier, déposera à la direction de l'Intérieur, à fournir 4 exemplaires de chaque numéro de la dite feuille. Le tout « sous peine de révocation de la présente autorisation ».

123) Le sieur Gras (presse lithographique)

C'est un commis papetier chez Guesdre, rue Philippe Alger qui le 26 novembre 1844 adresse au ministre de l'Intérieur qui le renvoie sur le Gouverneur une demande à l'effet d'obtenir un brevet d'imprimeur lithographique. Il s'agit en fait d'obtenir un remplacement du brevet qu'il possédait et qui a été détruit dans l'incendie de l'établissement Guesdre survenu le 24 juin. Ce viatique lui est indispensable pour exercer sa profession à Alger.

Mais le Ministre intervient (5) et en profite pour bloquer ce renouvellement auprès du lieutenant général de Bar« il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de Gras. Le nombre des imprimeurs lithographiques à Alger est de 4 et plus que suffisant pour assurer les besoins de la ville car quelques-uns chôment quelquefois faute d'ouvrage.

« Déjà pour éviter d'étendre sans nécessité ces instructions, l'administration a refusé récemment au sieur Baret et Dubost qui présentaient d'ailleurs toutes les caractéristiques voulues, et l'autorisation d'exercer au sieur Gras. Il serait bon de faire connaître au sieur Gras que sa demande ne peut pas être acceptée immédiatement mais que s'il se présentait une occasion favorable, l'administration exigera des aspirants au brevet d'imprimeur lithographique un certificat de capacité délivré par un lithographique patenté, un certificat de moralité, et un acte de naissance.

Le Ministre en profite pour demander le 15 février 1845 (5) au lieutenant général de Bar qu'on lui «adresse sans délai un état des imprimeurs lithographiques qui sont autorisés à exercer soit à Alger, soit dans les autres localités avec indication des autorisations dont ils doivent être munis à la date de ces autorisations.

Le Directeur de l'intérieur produit son document le 5 juillet (5) « ce n'est que depuis très peu de temps que j'ai pu parvenir à recueillir, pour les provinces et les villes, les documents qui ont servi à la confection de l'état dont il s'agit. Vous aurez lieu de remarquer que sur l'état ci-joint, figure le sieur Bourget comme remplaçant de Vaccari dont il était l'associé depuis le 19 mars 1836, ainsi qu'il en a été justifié par la production d'un acte de notoriété publié par M. Lieutaud, notaire à Alger (voir chronique sur l'Echo d'Oran)

« Depuis quelques années que le sieur Vaccari a quitté l'Algérie, et Bourget croyait pouvoir exploiter seul l'imprimerie lithographique sans une autorisation qui lui fut personnelle. C'est une interprétation dont j'ai dû le détromper. Comme il semblait de bonne foi, je vous propose de vouloir bien la lui accorder en son nom personnel

Voici cet état général des imprimeurs lithographiques autorisés en Algérie au 15 février 1845 (5). Par ordre, localité / nom et prénoms des autorisés / date du brevet / autorité qui a délivré le brevet / observations ; GGA = Gouverneur Général

Alger	Philippe	26 août 1834	intendant civil
Alger	Bourget représentant Vaccari,	25 novembre 1834	GGA Vaccari a quitté l'Algérie
Alger	Bastide Hippolyte	17 septembre 1836	GGA
Alger	Portmann Charles	9 mai 1843	GGA
Bône	Il n'existe pas d'imprimeur lithographe		
Oran	Renard François	17 avril 1841	GGA
Oran	Marquis	1er juillet 1844	GGA
Philippeville	Doucet	1er novembre 1848	GGA
Constantine,	Guende Félix	27 février 1849	GGA
Blidah,	Roidot	18 décembre 1844	GGA

2 journaux imprimés et publiés à Paris s'occupent exclusivement d'affaires algériennes : l'Algérie et l'Afrique. Le 1^o numéro de l'Algérie est du 2 décembre 1843 et son signataire est M Scribe, gérant. Le 1^o numéro de l'Afrique est du 15 août 1844, et son rédacteur gérant responsable est M Peret

Le Ministre confirme (5) aussi 5 arrêtés pris par le Gouverneur à l'effet d'autoriser la publication de journaux dans différentes localités de l'Algérie. Ces cinq journaux sont : à la résidence d'Alger le Courrier d'Afrique, la France Algérienne, à la résidence d'Oran l'Echo d'Oran, à la résidence de Philippeville le Saf Saf, à la résidence de Bône la Seybouse.

124) Le sieur Warnery (presse typographique)

C'est un homme de lettres qui a quitté Paris pour se rendre à Alger où il se propose de fonder un journal. Il a créé en métropole le journal l'Afrique et en a occupé le poste de rédacteur. L'Afrique a depuis cessé de paraître et Warnery a fait quelques pages à la Revue d'Afrique. Le 12 février 1846 (5) il demande au Ministre Saint Yon l'autorisation de publier ad hoc un journal de titre non encore fixé, autorisation qui va lui être refusée suite à l'enquête menée sur son compte.

La Direction de l'Intérieur ajoute à l'attention du Ministre (5) « on m'assure qu'il doit avoir pour correspondant à Paris, un sieur Préau, l'un des anciens rédacteurs du journal l'Algérie, feuille qui a été créée par le sieur Warnery il y a quelques semaines. Il a habité Rouen pendant quelque temps et en 1841 était gérant du journal ayant pour titre le Contrôleur Général, qui s'y publiait à cette époque.

« Il a même été condamné en cette qualité à 6 mois de prison pour diffamation par le tribunal de police correctionnelle de Rouen, le 10 septembre 1841. Cet individu a passé plusieurs années en Afrique, et c'est pendant ce temps qu'il a fondé le journal l'Algérie. Il se serait trouvé à Paris depuis le mois de novembre dernier, et il s'y est occupé principalement de la liquidation des actions du dit journal.

Ce refus d'autorisation mécontente fort le sieur Warnery qui produit à cet égard un article vindicatif envers les autorités dans le journal la Revue d'Afrique. Mal lui en prend, car il est alors traduit en correctionnelle pour dénonciation calomnieuse. L'affaire connaît un certain retentissement et une interpellation du Garde des Sceaux a lieu à la Chambre à la suite de laquelle ce dernier est obligé de clarifier la situation.

Certaines parties de ses explications sont alors reprises et déformées par l'Akhbar, la Seybouse et l'Echo d'Oran. Le Gouverneur qui n'est autre que le duc d'Aumale, ordonne alors à ces 3 feuilles à produire une rectification à leurs articles. Le Moniteur Officiel publie aussi le texte complet de l'intervention du Ministre de la Justice.

125) Le sieur Bestel (librairie)

Il est chargé par la maison Hachette et Cie, libraire à Paris, de la gérance du comptoir de cette maison à Alger qui vient d'ouvrir au 117 de la rue de la Marine sous le nom de Librairie Centrale de la Méditerranée. Le 18 juillet 1846 (9) le nommé Bestel écrit à comte Guyot directeur des affaires de l'intérieur et de la colonisation civile à Alger « désirant avant de commencer les opérations, me mettre parfaitement en règle vis-à-vis de l'administration je vous prie de vouloir bien me faire délivrer le brevet exigé au terme des règlements, dont je dois être pourvu pour exercer en Algérie le commerce de la librairie et autres branches accessoires.

Le 21 octobre 1846 (9) le Conseil supérieur d'administration mandé par le Gouverneur délibère et avise que « Vues les pièces

produites constatant l'aptitude et la moralité du sieur Bestel, il y a lieu d'accorder à la maison Hachette et compagnie, représentée par le sieur Bestel l'autorisation nécessaire pour faire fonctionner l'établissement de librairie projetée par elle.

Le 7 novembre le Ministre (9) accorde cette autorisation car « cet établissement ne pourra que contribuer au succès des efforts fournis par l'administration et pourrait procurer le même bienfait parmi les populations européennes et indigènes. Cette autorisation sera régularisée ultérieurement dans la forme que déterminera l'ordonnance à intervenir sur le régime de la presse en Algérie dont le projet est soumis en ce moment à l'examen du Conseil supérieur d'administration ». On sait que cette ordonnance royale ne verra pas le jour et qu'il faudra attendre 1852 pour voir une législation de la presse s'établir réellement.

126) Le sieur Guende (presse lithographique)

Le 17 avril 1849, ce dernier se manifeste auprès du préfet d'Alger (9) en ces termes « Mathieu Guende, propriétaire, marchand papetier relieur à la résidence d'Alger, rue Philippe n° 59 à l'honneur de vous exposer ce qui suit. Arrivé à Alger en 1830 peu de temps après l'occupation pour y exercer sa profession de papetier relieur, l'exposant n'a pas quitté Algérie depuis cette époque et a supporté les bonnes comme les mauvaises fortunes de la colonie, où par son travail, sa conduite et il peut le dire, sa probité, il a su mériter l'estime de ses concitoyens.

« Père de très jeunes enfants auxquels il doit assurer un avenir, l'exposant a l'intention d'ajouter à son industrie de papetier relieur, l'exploitation d'une imprimerie lithographique et à cet effet, il a l'honneur de venir solliciter de vous l'obtention d'un brevet d'imprimeur lithographe ou tout au moins, la transmission de sa demande avec votre avis favorable à l'autorité compétente. Quelques notes au sujet de la lithographie à Alger.

« Il existe à Alger 4 titulaires du brevet d'imprimeur, 2 d'entre eux, les sieurs Bastide et Portmann ayant confondu leurs intérêts dans une association, il n'y a donc en fait que 3 brevets exploités. Ce nombre comme on peut s'en convaincre facilement ne suffit pas au besoin des consommateurs et d'un autre côté, cet état de choses nuit aux intérêts de l'industrie et du commerce, en maintenant un monopole entre les propriétaires des 3 brevets exploités au détriment de la concurrence dont le résultat amènerait indubitablement une sensible diminution dans le prix des produits, diminution qui profiterait évidemment aux consommateurs.

« Quoiqu'il en soit, convaincu de votre sollicitude éclairée pour tous vos administrés, l'exposant ose espérer qu'on daignera faire à sa demande un accueil favorable. Il ajoutera d'ailleurs que depuis six ans qu'il habite l'Algérie, c'est la première faveur qu'il sollicite et il abandonne avec confiance le sort de sa demande à votre appréciation et à votre justice.

Il joint à sa demande un certificat du 17 avril (9) de Roland de Bussy, maire de la ville d'Alger qui certifie « que le sieur Guende Mathieu, papetier relieur né à Marseille, âgé de 40 ans, demeurant à Alger rue Philippe n° 59 est de bonne vie et de bonnes mœurs »

Il y ajoute un autre certificat du même Roland de Bussy du 17 avril (9) qui en qualité de directeur de l'Imprimerie du Gouvernement déclare « que le sieur Guende Mathieu, en ce moment en instance auprès de l'administration aux fins d'obtenir un brevet d'imprimeur lithographe à Alger, réunit les conditions d'attitude requises pour l'exercice de cette profession.

Le 17 mai le Gouverneur Randon transmet au Ministre la demande en ajoutant (9) « Quant à l'opportunité de la demande d'imprimeur lithographie, cette profession n'est exercée à Alger que dans une manière fort restreinte et forte imparfaite, ou comme nécessaire à l'imprimerie typographique.

« Un établissement spécial exploité par un homme actif est intelligent comme Guende, donnerait à cette industrie une impulsion nouvelle et aurait comme résultat de notables améliorations sur le double point de vue de la réduction des prêts et de la bonne exécution des travaux

Et le 4 juin 1849 le Ministre entérine la recommandation des autorités locales car « La création d'un établissement spécial donnera à cette industrie une impulsion globale et aura pour résultat de notables améliorations sur le double rapport de la réduction des prix et de la bonne exécution des travaux ».

127) Le sieur Cohen Solal, (librairie hébraïque)

La communauté juive indigène d'Alger constitue une des composantes dont le Gouverneur a à tenir compte dans la gestion des affaires locales. Elle dispose d'un Consistoire représentatif et elle a, par ailleurs, souffert tout particulièrement des épidémies successives de choléra qui l'ont décimée.

Son intégration rapide aux us et coutumes des Français, et aux desideratas des autorités en matière de gestion locale est remarquable et sans commune mesure avec celle des autres composantes indigènes : les Kabyles, les Maures, les Arabes. Cette adaptation préfigure longtemps à l'avance quel sera le résultat de la réglementation Crémieux de 1870 qui va leur accorder en bloc la nationalité française. On va voir un exemple de cette intégration ci après.

Le 27 décembre 1853 le sieur Jacob Cohen Solal, demeurant 6 rue Cato (10) écrit au préfet d'Alger « Editeur de plusieurs ouvrages en langue et caractères hébraïques et étant sur le point d'établir une imprimerie, j'ai l'honneur de solliciter l'obtention d'un brevet de librairie hébraïque à Alger.

Lors du transfert du dossier au Gouverneur, le préfet note le 24 janvier 1854 (10) « la librairie du pétitionnaire serait toute spécialement et entièrement à l'usage des israélites, et je pense qu'il pourrait y avoir convenance à accorder l'autorisation qu'il sollicite.

Le 12 juin 1854, le Gouverneur rapporte au Ministre qui entérinera sa proposition (10) « Avant de statuer j'ai réclamé un complément des renseignements car le pétitionnaire est présenté comme imprimeur, tandis que l'autorisation d'établir une imprimerie en caractère hébraïque devait être accordée précédemment au sieur Hayem Solal.

« La situation respective des 2 individus est établie par la nouvelle lettre du préfet d'Alger en date du 16 mai et de laquelle il résulte que, propriétaire du matériel d'imprimerie, il entrait d'abord dans les intentions de M. Hayem Solal d'être titulaire de l'autorisation d'exploiter et qu'il entend aujourd'hui conserver cette autorisation.

« M. Hayem Solal présente des garanties, et j'appuie les conclusions favorables présentées par le préfet. D'un autre côté comme l'utilité d'un établissement de librairie en caractères hébraïques est reconnue incontestable par le consistoire israélite, je vous prie d'accorder l'autorisation qu'il sollicite », ce qui sera entériné par le Ministre.

128) Laborde (librairie)

Le 7 janvier 1854 ce dernier (10) se manifeste auprès Maire en ces termes « Exerçant depuis 2 ans à Alger la profession de libraire, comme successeur de M. Duplan qui a exercé là dans la même partie pendant 5 années à Alger, dans cette situation je crois devoir avant de lancer mon commerce, demander un brevet de libraire, sur d'avance que ma demande sera appuyée par vous et transmise à l'autorité supérieure.

« Depuis 23 ans à Alger, mes antécédents honorables de permettent d'espérer que vos vaudrez bien prendre ma demande en considération. C'est avec respect que j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur, Laborde, 2 rue René Caillé

Le 6 février le préfet complète pour le Gouverneur cette demande (10) « Bien que le nombre des librairies existantes soit à peu près en rapport avec les besoins de la population, le pétitionnaire recueillant depuis deux ans des souscriptions à divers ouvrages faits à domicile, et je pense qu'il y a lieu de faire une exception en sa faveur et de régulariser sa position par la délivrance du brevet sollicité.

« Le sieur Laborde habite Alger depuis 23 ans environ et a été signalés par le maire comme un homme de paisible et de bonne moralité et d'une conduite exemplaire. Je vous transmets sa demande en vous priant de vouloir bien la soumettre au Conseil de gouvernement avec avis favorable.

Et le 15 février 1854 cette proposition est entérinée par le Ministre sur recommandation du Gouverneur (10) « je vous prie de vouloir bien autoriser le sieur Hippolyte Laborde, à ouvrir un établissement de librairie dans cette ville. Je joins à la demande du sieur Laborde, un certificat de moralité, et la proposition du préfet d'Alger. Le sieur Laborde exerçant déjà en quelque sorte la profession de libraire et les renseignements fournis sur son compte sont satisfaisants

129) le sieur Hartmann à Médéa (librairie)

Le 27 mars 1854 Hartmann écrit au Commissaire civil de cette ville (10) « Connaissant le métier de la librairie, que j'exerce depuis 14 ans en Afrique, et tout ce qu'il renferme de sérieux et de devoirs, et de plus encouragé par les autorités civiles et militaires et les habitants de Médéa, je viens solliciter de votre bienveillance un brevet d'imprimeur, seul moyen d'arriver à un résultat commercial dont le besoin urgent se fait sentir depuis longtemps dans cette localité.

« J'ose espérer que ma longue expérience dans cette industrie sera une garantie suffisante pour me faire obtenir de votre bonté ce que j'ai l'honneur de vous demander ». Celui-ci lui délivre le même jour un certificat de bonne vie et moeurs

Sa demande suit la voie hiérarchique. Le 23 mai (10) le chef de cabinet du préfet, M Costallat, donne son accord et le transmet au Conseil de gouvernement. Le 30 mai (10) le Gouverneur accorde l'autorisation sollicitée. Le 15 juin (10) le Ministre entérine cette décision.

1210) le sieur Poulet (presse autographique)

Le 3 mars 1854 celui-ci qui exploite au 3 rue Jennina, une papeterie expose sa situation au préfet (1) « mon intention est d'ajouter à mon commerce de papetier une presse autographique, et je viens vous prier de m'accorder l'autorisation qui m'est indispensable en pareil cas. Jusqu'à ce jour, 5 papetiers impriment mais en lithographie, ce qui est beaucoup plus coûteux.

« Aucun de mes collègues ne prend spécialement d'autographies vus les peu de gains qu'ils y trouvent, et qui seraient même une perte pour eux qui sont obligés de payer à l'année des écrivains lithographes jusqu'à 2000 F. C'est donc dans l'intérêt du commerce et des diverses branches d'administration qui sont obligées de recourir à la lithographie que j'ai l'honneur de vouloir bien m'autoriser à avoir une presse à autographe.

Le 27 mars 1854 (10), M Jacquot inspecteur de police Alger, consulte un témoin de moralité, M. Chapelier, qui déclare certifier « l'attachement du pétitionnaire à la patrie et son dévouement à l'Empereur, et qu'il jouit d'une bonne réputation et qu'aucune plainte n'a été jamais portée contre lui depuis qu'il habite dans notre arrondissement.

Le dossier passe chez le préfet et le 13 avril le est transmis avec avis favorable (10) au Gouverneur. Le 15 ce dernier envoie les documents au Ministre qui le recommande. « Il jouit à Alger d'une excellente réputation et l'autorisation peut lui être accordée sans inconvénient ».

Et le 1^o mai l'autorisation est accordée à Poulet (10). Un peu plus tard le 2 septembre (10) ce dernier revient à la charge pour obtenir un brevet lithographique : « je sollicite à la faveur de pouvoir exécuter les lithographies qui lui sont demandées, le travail de l'autographie étant loin d'être suffisant pour entretenir la presse ».

Les renseignements recueillis sur le pétitionnaire sont toujours bons et Randon ajoute « c'est un homme laborieux, père de famille et jouissant de la meilleure réputation. Le préfet du département et le maire de leur côté ne voient aucun inconvénient à ce que l'autorisation lui soit accordée. En conséquence je vous demande bien vouloir accueillir favorablement sa demande. L'autorisation du Gouverneur est confirmée par le Ministre le 22 septembre (10)

1211) le sieur Bourget fils (presse lithographique)

Il s'agit du fils d'Auguste Bourget, fondateur et directeur de l'Akhbar, le grand journal conservateur d'Alger. On se souvient que (voir chronique sur l'Akhbar) Bourget père s'était d'abord associé à un certain Vaccari qui avait quitté depuis l'Algérie, le laissant seul opérer l'imprimerie commune.

Bourget père avait depuis demandé un brevet personnel et le 12 juillet 1845 un arrêté du Gouverneur (10) portait qu'il était autorisé à établir une imprimerie lithographique à Alger « en lieu et place du sieur Vaccari à la charge pour lui de prêter serment dans le tribunal de première instance siégeant et de déférer à la direction de l'Intérieur 5 exemplaires de chaque tirage, de ne publier aucune gravure, aucune lithographie ou ouvrage quelconque dont l'impression n'a pas été autorisée, et de se conformer aux dispositions des lois générales en vigueur sur la matière ».

En 1851, le fils Bourget succède à son père (10) et continue l'opération de son commerce. Mais il réalise tardivement, dans l'été de 1854, qu'il est en contravention vis-à-vis de la réglementation sur la presse. Il écrit alors au préfet « j'ai fait continuer cette exploitation à Alger, rue de la Marine.

« Apprenant ce jour seulement que je suis en contravention et désireux de régler ma position je viens solliciter de votre haute bienveillance, l'autorisation de continuer cette exploitation de l'imprimerie lithographique dont il s'agit, et je déclare me soumettre à toutes les conditions et charges qu'il vous plaira de me poser.

Il joint à sa demande un certificat du 23 septembre (10) du Maire de la ville d'Alger qui certifie « que M. Bourget, Alexandre papetier, à Alger est de bonnes vies et mœurs » auquel le 1^o octobre, le commissaire de police Arnal (10) ajoute « ses opinions politiques sont toutes favorables au gouvernement actuel et il a assuré de son attachement à la patrie au souverain qu'elle s'est donnée »

Le 26 octobre le préfet Lautour Mezeray (10) transmet au Gouverneur en l'appuyant la demande Bourget fils. Et le 1^o novembre le Ministre approuve la décision positive du Gouverneur

2) La protection des contrefaçons littéraires

En matière de librairie, l'ordonnance royale du 16 décembre 1843 règle les droits de Douane des importations en Algérie. S'agissant des reproductions par l'étranger de livres, gravures et écrits français, elles sont interdites d'entrée en métropole, mais pas en Afrique. La conséquence est que l'Algérie est inondée de contrefaçons d'ouvrages français publiés en pays étrangers, la plupart de provenance belge.

Elles sont admises dans les différents ports moyennant des droits de 12 à 15 % selon qu'elles arrivent par navire français ou étranger conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 11 novembre 1835. Pour assurer une protection efficace des intérêts commerciaux de la métropole, l'ordonnance royale du 16 décembre 1843 a formellement interdit l'introduction en Algérie des contrefaçons en matière de librairie, de gravures et de médailles gravées.

Mais depuis lors, aucune mesure n'a été prise pour régler le mode d'écoulement des ouvrages de cette nature existant chez les libraires. Il apparaît urgent au Ministre d'y pourvoir de manière à prévenir toute fraude sans blesser les intérêts des détenteurs auxquels la législation antérieure semblait permettre la production de ces sortes d'ouvrages.

Une dépêche du même Ministre du 1er mars 1844 a prescrit au directeur de l'Intérieur de préparer un projet en ce sens, de concert avec le directeur des Finances. Le mode de garantie consisterait à marquer d'une estampille et à faire revêtir de la signature de l'autorité civile de la localité, les exemplaires existants dont on veut autoriser la vente, afin d'assurer ainsi leur identité.

Ce modèle a déjà été pratiqué en Hollande, lors de la réunion de ce pays à l'Empire français, en juillet 1810. Il a eu l'avantage de concilier les intérêts des libraires avec le vœu de la loi. La direction des Finances de l'Algérie au ministère de la Guerre est contactée par le Gouverneur et écrit le 4 juillet 1844 (5)

« Vous m'avez fait connaître qu'il vous paraît urgent d'adapter des mesures à l'effet de mettre un terme à l'introduction en Algérie des contrefaçons de livres et de gravures qui avaient été librement introduites sous l'empire de l'ancienne législation. A cette occasion, vous m'avez invité à me concerter avec le directeur de l'Intérieur dans le but de préparer sur les bases que vous indiquez, un arrêté qui devra être soumis au Conseil d'administration.

« Les arrivées presque continuelles que les étrangers ont fait des ouvrages de contrefaçon en Algérie avaient attiré mon attention et c'est pour faire cesser le tort que ce commerce causait à la colonie française que je vous ai proposé la prohibition absolue que l'article 12 de l'ordonnance du 16 décembre 1843 a consacré. J'ai maintenant à veiller à l'exécution de cette ordonnance.

« En France, la législation et le gouvernement ont de plus en plus frappé de réprobation le commerce des contrefaçons. Des lois successives ont prohibé les ouvrages contrefaits à l'importation et à l'exportation. La loi du 6 mai 1841 les a exclu du transit, et l'ordonnance du 13 décembre 1842 article 8 ne permet pas qu'elles soient reçues dans les entrepôts. Ces lois sont applicables en Algérie en vertu de l'ordonnance du 16 décembre 1843.

« J'ai prescrit toutes les mesures nécessaires pour que ces dispositions prohibitives soient formellement suivies d'effet et j'ai lieu de croire qu'à cet égard, aucune infraction n'a été commise. Mais que je voudrais vous faire observer que là s'arrêtent mes attributions. La surveillance à exercer à l'Intérieur et les mesures à prendre pour faire cesser dans un délai accordé, tout commerce des ouvrages de contrefaçon dont l'importation en Algérie aurait lieu au terme de l'article 11 de l'ordonnance du 11 novembre 1845, concerne exclusivement le directeur de l'Intérieur.

« Ainsi donc c'est à lui qu'il appartient de préparer à cet égard le projet qui pourra être adopté. Il vous sera sans doute utile de faire l'état des contrefaçons actuellement existantes en magasins et d'en suivre la vente avec autant d'exactitude que possible, mais je ne sais pas jusqu'à quel point il sera légal de prescrire un délai au-delà duquel la vente de ces objets pourrait être interdit à moins que le gouvernement n'achète pour les détenir, les quantités qui resteront en magasins à cette époque et n'en prescrive extraordinairement l'exportation à l'étranger ».

Le Ministre confirme le 6 juillet (5) « Par dépêche de 12 juin dernier, j'avais rappelé au directeur de l'Intérieur les instructions que je lui avais transmises au sujet des mesures à prendre pour régulariser l'écoulement des contrefaçons étrangères d'ouvrage français introduits en Algérie avant la promulgation de l'ordonnance royale du 16 décembre 1843.

« En réponse à cette lettre, le directeur m'informe qu'après s'être concerté avec le directeur des Finances, il a fourni au Conseil d'administration qui l'a approuvé, un projet d'arrêté à ce sujet. Ce fonctionnaire ajoute qu'il s'est assuré que vous aviez transmis ce projet d'arrêté à mon approbation par dépêche du 16 août dernier. Cette dépêche ne m'étant pas parvenue, je vous prie de m'en adresser un duplicata par retour.

Le Conseil d'Administration émet une opinion favorable et le 16 août 1845 (5) et le Ministre approuve « un projet d'arrêté destiné à régler l'écoulement des contrefaçons en matière de livre introduits en Algérie avant l'ordonnance du 16 décembre 1843. Je vous transmets une ampliation de cet arrêté que je revêts de mon visa. Les dispositions qu'il contient m'ont paru sérieusement répondre au but que je m'étais proposé ».

Le 29 août l'arrêté est publié (5) Article 1) les imprimeurs, libraires, marchands de gravures et autres de l'Algérie qui se trouveraient possesseurs ou propriétaires d'ouvrages contrefaits en pays étranger, sont tenus de produire un état indiquant le

titre et la matière de chaque ouvrage, le nom de l'auteur, le nombre d'exemplaires existants en leur possession. Cet état devra être déposé aux archives de l'administration civile de la localité

Article 2) les 10 exemplaires devront être présentés au fonctionnaire qui sera délégué à cet effet. Chacun d'eux sera marqué d'une estampille et revêtu de la signature du chef de l'autorité locale

Article 3) cette question une fois terminée, tous les exemplaires qui seront trouvés dépourvus de la marque énoncée dans l'article précédent, seront considérés comme contrefaçons et ceux sur lesquels ils seront saisis seront passibles des peines portées, tant par les articles 427 et 429 du Code Pénal, que par les articles 41 à 44 de la loi sur les Douanes du 28 avril 1816 et par l'article 16 des ordonnances royales du 16 décembre 1843 qui régissent en Algérie les lois de Douane.

Article 4) le directeur de l'Intérieur et des Finances et le Procureur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

3) La surveillance du colportage des écrits

Au milieu du XIX^e siècle, la diffusion des journaux, revues, gravures et médailles est assurée principalement par la voie des marchands colporteurs qui traversent la France de village en village et de hameaux en hameaux en apportant les dernières nouvelles politiques et aussi les dernières modes vestimentaires et littéraires. C'est dire l'attention dont ils sont l'objet de la part des autorités qui souhaitent maintenir les ruraux à l'égard des idées avancées et maintenir les campagnes au calme, loin des agitations urbaines.

A l'arrivée du Prince Président puis de l'Empereur, le Ministère de la police puis de l'Intérieur vont peaufiner une réglementation ad hoc visant à interdire le colportage de documents ou d'affiches jugées malsaines pour la culture politique des masses. Il va s'agir au moyen de l'estampillage des livres et d'un répertoire d'ouvrages autorisés tenu à jour de façon centralisée à Paris d'obtenir des listes de livres interdits. Voyons comment s'opère le système.

Le 28 juillet 1852, le Ministre de la Police, de Maupas, envoie une circulaire aux préfets (4) pour présenter le dispositif « Au nombre des mesures qui doivent éveiller la sollicitude des agents de l'autorité, figure en premier la poursuite et la répression des publications clandestines. Ces publications sont aujourd'hui l'arme que les adversaires du gouvernement emploient pour le combattre. La force du pouvoir et l'unanime adhésion sur laquelle il repose seraient peut être une raison suffisante pour dédaigner de pareilles tentatives, mais un but plus élevé préoccupe sa vigilance.

« Il importe de garantir l'opinion publique contre tout ce qui pourrait la vicier ou lui imprimer une fausse direction. Son devoir est de mettre les esprits honnêtes qui recherchent consciencieusement la vérité à l'abri des insinuations mensongères, des calomnies perfides que les mauvaises passions tentent trop souvent de propager. Pour parvenir à discréditer les actes de gouvernement et à affaiblir son autorité, tous les moyens sont mis en usage. On répand de brochure, des pamphlets, des libelles.

« Ils émanent le plus souvent de presses étrangères et rien n'est négligé pour les soustraire au contrôle de la douane et à l'interdiction qui les frappe. La propagande revêt mille formes. Elle envoie ses écrits par la poste ou à domicile, sous des noms vrais ou faux, dans des ballots de marchandises et des colis de diverses natures. Des livres se présentent sous un titre inoffensif et connu, et lorsqu'on les parcourt, il laisse apparaître, intercalées après quelques feuilles irrépréhensibles, des pages consacrées aux doctrines que l'on veut à la fois dissimuler et répandre.

« Nul n'est à l'abri de semblables tentatives, ni le simple citoyen, ni même l'homme public. Et c'est principalement à ce dernier qu'elles s'adressent, afin d'aller saper au coeur même de l'administration les sentiments de dévouement et de respect de ses agents. Je signale à votre attention des manoeuvres et une guerre souterraine dont la gravité appelle vos préoccupations toutes spéciales. Il faut leur opposer un obstacle énergique et incessant. Vous mettrez les fonctionnaires qui relèvent de votre autorité et auxquels cette mission est confiée, en garde contre de telles ruses. La surveillance devra surtout être active dans les départements frontières, pour que les publications prohibées ne puissent par aucun moyen s'y introduire.

« Mais l'auxiliaire le plus puissant de ces distributions occultes est sans contredit, l'industrie du colportage. Elle est d'autant plus dangereuse, qu'autorisée et réglée par la loi, elle semble protéger contre la défiance des populations par la sanction du pouvoir, et que c'est, en quelque sorte au nom de l'autorité elle-même qu'elle glisse en tout lieu le poison d'une propagande anarchique. Les agents dont elle se sert constituent une véritable armée qui se répand sur toute la surface du territoire. Ses chefs sont à Paris.

« Elle a sa discipline, sa règle, ses modes de ralliement, variant suivant les localités et les circonstances. Son but est toujours et partout le même : attaquer le gouvernement, en cherchant à déraciner les idées saines et religieuses, à corrompre les moeurs, à semer la calomnie, et à développer ainsi les germes de ces passions coupables qui ne spéculent que sur les bouleversements. Sans doute, pour s'opposer à la funeste propagande du colportage, le gouvernement trouve dans les fonctionnaires des villes de quelque importance un concours utile, et que rendra plus efficace encore la féconde institution des commissariats cantonaux.

« Mais il ne peut être secondé aussi complètement par les fonctionnaires des communes rurales. Il est quelquefois très long pour eux, et même difficile de comparer les titres d'un grand nombre d'ouvrages interdits ou tolérés avec les énonciations du catalogue

visé et autorisé par vous. C'est ainsi qu'une certaine quantité de livres et de gravures prohibées circulent impunément là où ils sont précisément les plus funestes, je veux dire dans les villages. Il était nécessaire d'obvier à cet inconvénient, en rendant le contrôle plus rapide, plus facile et par conséquent plus certains et plus sur.

« En conséquence, j'ai décidé que chaque exemplaire d'un ouvrage quelconque, écrit ou gravure, enfermé dans la balle du colporteur et dont vous aurez autorisé la vente, devra désormais être frappé d'un timbre spécial à chaque préfecture, et apposé dans vos bureaux. Tout ouvrage qui ne portera pas cette estampille sera immédiatement saisi. Les officiers de police judiciaire de tous ordres pourront par un examen rapide, s'assurer si les livres, quel que soit leur nombre, contenus dans la balle du colporteur ont reçu l'approbation du préfet.

« On évitera ainsi cette lecture comparative des titres des ouvrages avec les énonciations du catalogue, qui entraînait des embarras et des lenteurs, et devenait presque toujours une précaution illusoire. Vous recevrez prochainement le timbre spécial destiné à votre département. Pour éviter qu'il ne soit contrefait, l'empreinte devra en être envoyée à tous les parquets et à toutes les mairies. Par un rapprochement attentif, il sera facile de se convaincre de l'authenticité ou de la fausseté de l'estampille dans les ouvrages seront revêtus

« Il est hors de doute que l'apposition du timbre spécial n'aura point pour but de porter atteinte, soit dans son caractère légal, soit dans sa forme à l'autorisation exigée par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. Elle n'en sera, au contraire, que la confirmation et le complément. Le permis de distribution sera toujours délivré dans les mêmes formes que par le passé. L'estampille sera un moyen de plus de vérification et de preuve. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 a donné lieu à de nombreuses instructions de la part des ministres de l'Intérieur auxquelles, avant la création du ministère de la police générale, appartenait la police de la presse. Je ne puis que m'y référer.

« Mais parmi les mesures que ces instructions ont recommandées, il en est une à laquelle j'attache une importance particulière, c'est l'envoi des informations recueillies sur les colporteurs, envoi prescrit par la circulaire du 6 septembre 1849. La centralisation à mon ministère de tous les renseignements assurera à la surveillance, plus d'efficacité et plus d'unité. Pour lui donner un caractère étendu et régulier, vous voudrez bien m'adresser désormais un état mensuel des autorisations par vous accordées aux colporteurs.

« Cet état contiendra particulièrement leur nombre, la nomenclature des ouvrages dont ils étaient porteurs et que vous aurez interdits et celle des ouvrages admis à circuler. J'embrasserai aussi la marche tout entière du colportage, le caractère plus ou moins suspect des agents dont il dispose, ses développements inoffensifs ou dangereux. Parmi les nombreux devoirs que vos hautes fonctions vous imposent, il en est peu qui réclame plus impérieusement votre activité et votre vigilance.

« En protégeant les populations contre les influents pernicieuses dont je vous signale les effets, vous rendrez votre administration plus facile et vous aurez dignement coopéré au but que le chef de l'État a si noblement indiqué : le triomphe de la vérité.

Dès le 12 septembre suivant, de Maupas revient à la charge auprès des préfets pour préciser certains points (4) « On me demande si l'estampille placée sur les livres mis en vente par voie de colportage dispense les colporteurs de l'autorisation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 qui les oblige à solliciter du préfet du département qu'ils veulent parcourir. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Les nouvelles mesures que j'ai cru devoir prescrire, loin d'infirmer les dispositions législatives, doivent au contraire en assurer l'efficacité.

« Conformément à la loi du 27 juillet 1849, vous continuerez à délivrer pour votre département les autorisations dont les colporteurs doivent être munis. Mais pour faciliter à ces industriels l'exercice de leur profession, j'ai décidé qu'il pourrait vous adresser leurs demandes en autorisation, à l'avance et par écrit, sans être astreints à l'obligation de se présenter à votre préfecture, à la condition de joindre à leurs pièces justificatives, l'indication du lieu de leur domicile où votre décision leur sera notifiée. Ces pièces justificatives sont l'acte de naissance de l'impétrant, un certificat de bonne vie et moeurs délivré par le maire de la commune où il a son domicile, une copie conforme de son signalement visé par le maire.

« Vous pourrez délivrer l'autorisation au colporteur domicilié dans votre département, sans attendre les renseignements de mon ministère, en ayant soit de m'en informer. Néanmoins vous ne donnerez pas suite à la requête des colporteurs qui n'y seront pas domiciliés, avant de m'avoir transmis leur demande et avant d'avoir reçu mes instructions. Par la centralisation à mon ministère des dossiers individuels, la surveillance du personnel des colporteurs s'exercera avec plus d'ensemble et d'unité, et ceux qui auront commis une contravention dans un département, ne pourront pas surprendre, dans un autre, la religion du préfet.

« Vous recevrez prochainement le timbre nécessaire pour l'imposition de l'estampille prescrite par ma circulaire du 28 juillet dernier. Ce timbre devra être placé sur la première page contenant le titre et le nom de l'éditeur de chacun des volumes destinés à être vendus par voie de colportage. Tout individu ayant l'intention de soumettre un ouvrage à l'estampille devra préalablement présenter à votre préfecture un exemplaire de cet ouvrage que vous transmettez immédiatement à mon ministère pour qu'il soit lu par la Commission chargée de l'examen des livres colportés. Je déciderai ensuite s'il convient d'accorder l'estampille.

« Un catalogue des livres autorisés par la Commission vous sera adressé chaque mois, et plus souvent si la nécessité l'exige. Si les livres qui vous seront remis, se trouvent inscrits sur ce catalogue, vous pourrez en autoriser l'estampillage sans m'en référer. Le timbre rouge apposé à votre préfecture à la requête de l'auteur, de l'éditeur, du libraire ou du colporteur ne sera valable que pour le département confié à votre administration. Le timbre bleu apposé par la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, permettra la circulation du volume estampillé dans toute la France.

« Je suis convaincu, que votre concours actif ne fera pas défaut à l'administration pour l'exécution de ces mesures. Le gouvernement d'ailleurs ne vous laisse pas désarmé devant les contraventions qui pourraient se produire. L'article 7 de la loi du 27 juillet 1849 établit en effet une pénalité pour les colporteurs non munis d'une autorisation, et il vous sera toujours possible de retirer cette autorisation aux contrevenants qui vendraient des livres non estampillés.

« Vous comprendrez, que les instructions qui font l'objet de ma circulaire n'ont d'autre but que de moraliser l'exercice du colportage, d'en réprimer les abus, et de mettre les populations à l'abri de la propagande de ces écrits funestes qui égarent l'esprit et dépravent le cœur. Je vous engage en conséquence, pour vous conformer à la pensée qui m'a dicté cette circulaire à la date du 28 juillet dernier, à exercer une surveillance active à l'égard des colporteurs et en même temps à donner aux demandes d'autorisation et d'estampillage une suite aussi prompte que possible, afin de n'apporter aucune entrave au colportage des livres utiles.

Le 26 juillet 1853, le Ministre de l'Intérieur, de Persigny, complète le dispositif de contrôle des écrits (4) « J'ai décidé que l'estampille rouge apposée jusqu'à présent dans les préfectures sur les livres destinés au colportage et au moyen de laquelle ils pouvaient être mis en vente par cette voie dans les départements serait supprimée. J'ai décidé en outre que le droit d'apposer le timbre bleu permettant la circulation du volume estampillé dans tout l'Empire, sera accordé aux préfets et pour le département de la Seine au préfet de police.

« Cette double mesure a pour but de remédier à un grave inconvénient : l'obligation imposée aux libraires de toute la France d'envoyer leurs publications à Paris au détriment de leurs intérêts. Désormais à Paris et dans les départements, les livres autorisés se produiront dans des conditions égales, quant aux formalités administratives. Il demeure entendu, de la manière la plus absolue, que vous ne devez estampiller que les publications soumises à l'examen de la Commission permanente de colportage et approuvée par elle.

« Tous les mois, et plus souvent si cela est nécessaire, vous recevrez les catalogues des livres imprimés de toutes natures, approuvés par la Commission et auxquels vous devrez vous rapporter chaque fois qu'un colporteur ou un libraire vous demandera l'apposition de l'estampille bleue, générale pour toute la France. Vous aurez soin de comparer minutieusement les titres et autres indications des ouvrages qui vous seront présentés avec les titres et indications énoncés dans ce catalogue. Je vous invite à consacrer votre attention la plus scrupuleuse à l'exécution de cette partie du service.

« D'ailleurs toutes les prescriptions qui vous ont été précédemment adressées sur le signalement et la constatation de la moralité des colporteurs sont rigoureusement maintenues. Vous recevrez dans un bref délai l'estampille qui vous est nécessaire. Je vous rappelle que vous devrez vous en servir avec de l'encre bleue, et que cette couleur adoptée par toutes les préfectures ne devra jamais varier.

Le système est rodé et fonctionne sans à coups. Pourtant la direction de la Sûreté Général au Ministère de l'Intérieur le complète encore le 23 juin 1854 par une autre circulaire aux préfets « Pour faciliter vos recherches, j'ai fait résumer en un seul cahier, les 6 catalogues du colportage qui vous été adressés jusqu'à présent. Ce catalogue général des livres autorisés que vous trouverez ci-joint comprend les travaux de la Commission permanente depuis son installation jusqu'au 1er janvier 1854.

« Vous recevrez prochainement un autre cahier comprenant les ouvrages approuvés depuis le 1er janvier 1854 jusqu'au 1er mai de la même année. La circulaire du ministre de la police générale, en date du 28 juillet 1852 vous prescrit de m'envoyer tous les mois, un état des autorisations accordées par vous aux colporteurs. Je vous recommande de ne pas vous en écarter dans le but d'assurer au contrôle de mon administration, l'efficacité et l'unité nécessaire.

« L'état dont il s'agit doit renfermer les noms des colporteurs, la nomenclature des publications admises à circuler. Cette nomenclature énumère soigneusement les titres des livres et des estampes, et les noms des éditeurs et des imprimeries. Il importe aussi de placer dans la colonne des observations, l'indication des motifs qui vous ont déterminé à permettre le colportage d'un livre, d'un imprimé ou d'une image.

« La publication que vous avez donnée l'ordre d'estampiller était-elle portée au catalogue du ministère de l'Intérieur ? Si elle ne figurait pas sur le catalogue, n'avait-elle pas fait, de ma part l'objet d'une décision particulière ? Si elle vous a été présentée déjà frappée du timbre d'une autre préfecture, à quel département et ce timbre appartenait-il ? Vos états mensuels ne doivent jamais manquer de répondre, selon le cas, à l'une de ces trois questions. Du reste, je vous invite à me consulter toutefois qu'un doute s'élèvera à votre esprit, en matière de police de colportage. Ma réponse sera aussi prompte que possible.

Le 11 septembre 1854, le secrétaire d'Etat Billault précise certains points concernant les obligations des colporteurs (4) « Mon attention a été appelée sur le préjudice que coûterait au Trésor la délivrance aux colporteurs, de livres et gravures, de l'autorisation spéciale de se livrer à ce commerce, sans que ces industriels aient préalablement justifié de leur imposition au rôle des patentes. Je suis informé en effet que des colporteurs, après avoir obtenu l'autorisation purement réglementaire qui leur est imposée, se croient affranchis des obligations fiscales auxquelles ils sont astreints par la loi du 25 avril et 5 mai 1844.

« Je vous invite en conséquence à n'accorder désormais aucune permission de colportage sans exiger l'exhibition d'une feuille de patente et la justification du paiement des droits. Vous voudrez bien également charger les agents placés sous vos ordres de rechercher si les colporteurs déjà autorisés sont munis de patentes, et si ces de patentes sont en rapport avec la nature et l'importance de leur industrie. Dans les formules d'autorisation, que je vous transmettrai à l'avenir, il sera fait mention de l'obligation imposée aux colporteurs de prouver qu'ils ont satisfait aux dispositions de la loi du 29 avril et 5 mai 1844.

Le 23 décembre 1854, nouvelle explications et directives du directeur de la Sûreté, Collet Meugros, suite à des questions venant des préfets (4) « Plusieurs de vos collègues m'ont prié de statuer sur diverses questions auxquelles a donné lieu l'exécution dans leur département de la circulaire qui prescrit de n'accorder la permission de colportage qu'aux individus qui, indépendamment des garanties exigées en pareil cas, justifiaient de leur inscription au rôle des patentes, ainsi que du paiement intégral des droits. Ils ont demandé :

- « 1) si le petit colportage des marchandises, chansons et publications destinées à être vendues sur la voie publique, munies d'un certificat d'indigence, doit être dispensé de la patente*
- 2) si les petits marchands ambulants, tels que merciers, bimbetiers qui tiennent comme accessoire de leur industrie principale, des almanachs qu'ils achètent chez des imprimeurs et des libraires brevetés, doivent être assujettis aux droits de patente pour la vente de ces almanachs, quand ils sont déjà imposés pour leur commerce principal.*
- 3) enfin si l'on doit exiger la production d'une patente des individus qui trouveraient dans la vente des almanachs, à l'époque du renouvellement de l'année, un moyen d'existence momentanée, quand d'ailleurs ils sont porteurs d'un certificat d'indigence.*

« La première question se trouve complètement résolue par une circulaire du ministre des Finances du 15 novembre 1844 au terme de laquelle les contrôleurs des contributions directes ne doivent pas laisser sur les matrices des rôles, les patentables dans l'indigence. Il est prescrit au directeur des Contributions de s'entendre avec vous pour l'exécution de cette disposition de sorte que vous mettre parfaitement à portée de distinguer les colporteurs qui doivent être imposés à la patente de ceux qu'il y a lieu de suspendre de cette imposition comme indigents.

« La même solution s'applique aux individus qui font l'objet de la troisième question, avec d'autant plus de raison que indépendamment de l'indigence, la permission de vendre des almanachs ne leur est accordée que pour une courte période de l'année. Quant aux marchands ambulants roulants qui ajoutent temporairement à leur industrie la vente des almanachs, on ne saurait les assujettir pour ce commerce accessoire, à un supplément de droits attendu que le colportage étant de sa nature une industrie complexe, la patente de colporteur ou de marchand forain dont les marchands sont pourvus, couvrent les autres faits de colportage auquel ils peuvent se livrer.

« En résumé, on ne doit exiger des individus qui réclament l'autorisation de colportage, la justification du paiement d'une patente, qu'autant que cette patente serait due par eux d'après leur position, la nature de leur commerce et l'application des règles ordinaires.

Le 27 avril 1855, c'est le Secrétaire d'Etat Billault qui cherche à uniformiser les rapports des préfets (4) « Pour obtenir, dans les états mensuels prescrits par les circulaires ministérielles sur le colportage, l'uniformité qui doit en faciliter le travail et la vérification, je vous adresse 2 modèles renfermant toutes les indications nécessaires. Il importe que ces cadres soient attentivement remplis, et je vous prie de veiller à ce qu'ils me parviennent exactement tous les mois ».

Plus de 5 ans après leur introduction, le Ministre de l'Intérieur et de la Sûreté Générale Espinasse rend compte de sa satisfaction aux préfets par une circulaire du 22 mai 1858, tout en leur prodiguant encore des conseils (4) « Je suis satisfait du travail des préfectures en ce qui concerne la surveillance du colportage. Cependant il est quelques points sur lesquels il me paraît utile d'appeler de nouveau votre attention. Je vous recommande de la manière la plus expresse, de m'adresser tous les mois en même temps que le rapport général, les renseignements que vous devez résumer dans les états dont les modèles vous ont été transmis avec ma circulaire du 27 avril 1855.

« Il importe que dans le cadre numéro 2 vous preniez soin de mentionner avec la plus scrupuleuse exactitude, les titres des livres, brochures, imprimés, recueils de chansons, gravures et lithographies que vous aurez estampillés en vertu des indications des catalogues officiels. Je ne tiens pas moins à ce que vous établissiez rigoureusement le nombre des exemplaires de ces publications frappées du timbre de votre département. Les catalogues officiels sont la base de la surveillance du colportage. Vous ne devez vous écarter des prescriptions de ce document que dans le cas où une décision vous est directement signifiée.

« Je vous invite surtout à éviter de vous rapporter à l'estampille de l'un de vos collègues. Il se pourrait qu'une erreur ait été commise dans un autre département. À vos yeux, l'estampille d'une préfecture voisine ne doit avoir de valeur qu'autant qu'elle n'est pas contredite par les catalogues émanés de mon administration. Quant au cadre numéro 1, je n'ai pas besoin d'insister pour vous faire comprendre l'importance des informations que je dois y rencontrer. Mettez donc toute votre attention à n'omettre aucune des indications demandées.

« Les exigences formulées par le ministère de l'Intérieur, ont depuis cinq ans, notablement amélioré le personnel des colporteurs. C'est une œuvre dans laquelle il convient de ne pas s'arrêter. Je compte sur votre zèle pour arriver à épurer complètement le groupe, assez restreint d'ailleurs, des individus qui se livrent à l'industrie du colportage. J'ai mis à vos dispositions tous les moyens nécessaires pour atteindre le but que l'administration se proposait. J'ai limité à un an à la durée des permissions et j'ai remarqué que vous prenez presque toujours la précaution de demeurer en dessous de cette limite.

« Je vous engage vivement à persévérer dans ce système. Les permissions d'un an ne peuvent être accordées qu'à des individus établis depuis longtemps dans le département, et qui s'y sont acquis d'incontestables réputations de probité et de moralité. Pour les autres colporteurs domiciliés dans votre département, mais qui ne rempliraient pas au même degré cette condition d'une sorte de considération publique, je vous laisse le soin de fixer à votre gré la durée du privilège.

« Mais qu'il s'agisse de huit jours, d'un mois ou de trois mois, veuillez ne vous départir jamais de l'indispensable sérénité qui consiste à exiger une feuille de patente et toutes les pièces justifiables de l'origine, des antécédents et de la moralité. Votre attention ne saurait se porter avec moins d'empressement sur les individus permissionnés par vos collègues, et qui viennent vous demander de viser leur permission. Il faut entendre par visa l'autorisation que vous donnez à un colporteur d'utiliser, pour un temps, ou d'épuiser dans votre département la permission délivrée par un de vos collègues. J'insiste sur cette circonstance du visa pour qu'elle ne soit pas confondue avec le fait de renouveler la permission du colporteur.

« Je n'entends pas qu'on renouvelle une autorisation personnelle ailleurs que dans le département où l'individu aura été primitivement jugé digne de cette autorisation. S'il veut obtenir un renouvellement, le colporteur doit d'abord retourner à son point de départ. Pour les colporteurs domiciliés dans le département, et auxquels vous aurez délivré une permission, il suffira quelque soit la durée de cette autorisation, de donner un avis que de ce que vous aurez fait. Remarquez que je ne vous oblige pas, ainsi que l'on comprit quelques-uns de vos collègues, à m'en référer avant de prendre une décision.

« Il s'agit ici d'un acte d'administration dont vous serez responsable, et je compte bien que vous n'engagerez pas légèrement votre responsabilité. En vous conformant à toutes ces instructions relatives à la délivrance et au visa des autorisations personnelles, vous n'aurez fait que répondre à une partie de mes intentions au sujet du colportage. Assurés, dans la mesure du possible, de n'avoir accordé la permission d'exercer leur industrie qu'à des colporteurs présentant des garanties, il conviendra cependant de donner des ordres pour que la surveillance dont ils doivent être l'objet se maintienne constamment au niveau de la plus vigilante sévérité.

« Veuillez prier par une circulaire spéciale les administrations municipales de vous prêter un concours des plus attentifs. Les maires rendront à leurs concitoyens un important service en se donnant la peine de toujours exiger que les colporteurs, avant d'exploiter leurs communes, justifient des permissions parfaitement en règle. Je verrais même avec plaisir que ces magistrats voulussent bien vérifier si toutes ces publications colportées sont frappées de l'estampille.

« Je ne leur demande pas de se jeter dans les difficultés de l'appréciation des ouvrages mis en circulation. Pour tout le monde, ces difficultés sont résolues par l'examen de la Commission du colportage. Il s'agit simplement de voir si le timbre bleu est apposé sur ce volume, sur chaque imprimé, sur chaque estampe. Quant aux instructions à transmettre aux commissaires de police et à la Gendarmerie, je m'en rapporte à votre expérience pour que ces instructions ne laissent rien à désirer et soient suivies de résultats.

« Ces agents de l'autorité auront à prendre toutes les mesures que vous leur indiquerez, pour se livrer à un examen minutieux des voitures et des balles de colporteurs. Ils auront à ne pas perdre de vue un seul instant des individus habiles quelquefois à dissimuler des projets suspects ou des moyens condamnables. Je ne terminerai pas sans vous faire connaître qu'on s'est plaint en quelques endroits de l'activité de la propagande religieuse. La Commission examine avec soin toutes les publications de cette nature.

« Elle a proposé de rejeter du colportage tous les ouvrages qui lui ont paru tendre à irriter les esprits et à réveiller des passions qui ne sont plus de notre temps. Votre zèle doit s'associer à cette sage pensée. C'est en matière de livres religieux qu'il importe surtout d'avoir égard aux indications détaillées des catalogues officiels. Vous ne sauriez trop rapprocher les publications qui vous seront présentées, des titres et des noms mentionnés dans des documents qui sont la règle de la surveillance de colportage.

« Établir que la Commission a proscrit tout ce qui pouvait raviver d'inutiles discussions, c'est vous dire qu'indépendamment de la vérification des collections à colporter, vous devez vous enquérir minutieusement de l'origine et des antécédents des individus qui demanderont une permission, dans le but de répandre les doctrines d'une secte quelconque. C'est le devoir de l'administration de

s'opposer à ce que des sociétés étrangères, disposant de ressources considérables, expédient dans notre pays des agents chargés des produire de l'agitation.

« Cette agitation n'atteindrait jamais les proportions d'un danger, mais quelque puisse être le résultat du travail des associations dont je viens de parler, il convient de se mettre en garde contre leur entreprise. Je vous recommande enfin de me tenir au courant de toutes les poursuites dirigées par les Parquets contre les colporteurs prévenus de contravention à la loi du 27 juillet 1849. Je tiens essentiellement à ce que vous rendiez compte des circonstances dans lesquelles les contraventions auront été constatées et des décisions judiciaires qui interviendront

Enfin c'est le Ministère de l'Algérie et des colonies qui en 1858 ajoute encore quelques recommandations (4) « Dans des publications récentes, il s'est produit sur les poursuites en matière de presse, quelques erreurs qu'il convient de rectifier. On a reproché aux magistrats de violer arbitrairement les règles de la procédure spéciale introduite par la loi du 26 mai 1819. À ce reproche la réponse est simple: la procédure exceptionnelle de la loi de 1819 a cessé d'exister. Elle a été abrogée par le décret organique du 27 février 1852.

« Les poursuites en matière de presse, sans entrer dans le droit commun, sont soumises exclusivement aux formes et aux délais du code d'instruction criminelle. On n'a pas craint aussi d'accuser les magistrats d'apporter une précipitation illégale à la saisie de certaines brochures. Cette deuxième critique repose sur une confusion facile à démêler. Le régime de la presse s'applique à trois sortes de publications distinctes: les livres, les journaux et les brochures politiques ayant moins de 10 feuilles d'impression. Pour les livres, c'est la loi de 1814 qui gouverne en la matière.

« Aucune condition nouvelle n'a été imposée à la publication, et l'on peut affirmer que la liberté du livre n'a jamais été plus complète et plus incontestée que maintenant. La presse périodique a des règles spéciales et son régime propre, 8 années d'exercice en en prouvent la sagesse et la nécessité. La brochure politique tient du journal plus que du livre, elle offre les mêmes périls, la même facilité de diffusion, sans être cependant soumise aux mêmes garanties avant la loi du 27 juillet 1849.

« L'appel à la guerre civile, l'outrage à la religion et aux bonnes moeurs, l'attaque la plus audacieuse au principe de la propriété, pouvaient être répandus à 100 000 exemplaires et s'adresser impunément aux passions de la multitude, le mal était irréparable quand la justice intervenait. C'est pour éviter ce péril et combler une lacune signalée depuis longtemps, que l'Assemblée législative introduisit dans la loi du 27 juillet, l'obligation pour l'imprimeur de déposer au parquet 24 heures avant toute publication et distribution, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale ayant moins de 10 feuilles d'impression.

« On a voulu, disait le rapporteur de la loi quand il expliquait les motifs de cette innovation, on a voulu mettre fin à l'impuissance de la justice et empêcher que les brochures fussent distribuées et l'édition épuisée avant que le magistrat put invoquer l'action de la loi. C'est donc une garantie exceptionnelle que la loi de 1849 a imposé à la publication des brochures politiques. La saisie n'est soumise à aucune condition de temps. Elle est régulière si elle a été ordonnée par le Juge d'instruction.

« Mais elle n'est définitivement maintenue que s'il est établi que le délit dont l'inculpation a motivé la poursuite, a été constitué, complété par un fait de publicité. S'il est au contraire justifié qu'aucun acte de distribution ou de mise en vente n'a précédé la saisie, il intervient une ordonnance de main levée. L'écrivain reprend alors sa liberté d'action, mais il est prévenu et si l'œuvre un instant interdite, est publiée, les poursuites sont reprises, le tribunal correctionnel est saisi et la justice est mise à même d'assurer le respect de la loi. Telle a été depuis 10 ans, et encore aujourd'hui l'exécution régulière et loyale de l'article 7 du 27 juillet 184

4) Les droits d'affichage

Le 25 août 1852 paraît la réglementation de l'affichage en France qui intéresse « tout individu qui voudra au moyen de la peinture ou de tout autre procédé insérer des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements et à Paris du préfet de police l'autorisation ou permis d'afficher ».

Le paiement des frais se fait au bureau de l'Enregistrement de l'arrondissement dans lequel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées. Le droit est sur la présentation d'une déclaration contenant le texte de l'affiche, l'identité et domicile de l'afficheur, la dimension de l'affiche, le nombre des exemplaires à afficher, la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire doit être inscrit, et le nombre des exemplaires pour chacun de ces emplacements.

Voyons en un exemple. Le sieur Revertzat logeant rue de la Marine, maison Bizarry contacte le Maire d'Alger (1) pour demander à être autorisé « de placer une suite de planches et de tableaux pour l'affichage d'annonces, de 65 cm de hauteur sur 45 cm de largeur aux endroits ci-après désignés, savoir :

- > une à la place Mahon au coin de la maison du bureau de bienfaisance*
- > une à la porte de la maison Bizarry*

- > deux dans la galerie du café d'Apollon dont l'une au bureau de tabac de M. Rey et l'autre au Café d'Apollon même.
- > une à la galerie de la Régence chez Monsieur Mallia, marchand et fabricant de tableaux au coin de la rue Cléopâtre
- > une au bureau de tabac de M. Modeste Caro, galerie de la Régence au coin de la rue Bab el Oued
- > une à la place du Gouvernement chez Monsieur Caro fabricant et marchand de tabac faisant le coin de la rue Bab Azoun
- > une enfin à la porte des Messageries Générales à côté du Café de la Bourse, place du Gouvernement.

Cette demande va remonter jusqu'au préfet, qui lui-même en réfèrera au Gouverneur après enquête de moralité menée par le Commissaire Général ! C'est assez dire les précautions extrêmes prises pour éviter toute propagation d'idées subversives dans la capitale.

Peu après la parution de la loi de 1852 on passera à l'examen de la question d'enregistrement des droits et d'affichage au profit des communes. La question sera tranchée par le Gouverneur qui décidera que le droit d'affichage sera constitué comme en France, en impôt indirect rentrant dans les caisses de l'Etat au lieu de former un accroissement du revenu communal.

Sources

CAOM série F80 cartons F 641 (1), F644 (4), F645 (5) F639 (9) F640 (10)